

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés,

Par M. Bernard BARBIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, *vice-présidents* ; Bernard Barbier, Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Louis Minetti, René Trégouet, *secrétaires* ; MM. Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :

Sénat : 198 (1989-1990).

SOMMAIRE

	Pages
	-
INTRODUCTION	7
EXPOSE GENERAL	9
I. LES APPELLATIONS D'ORIGINE : UNE MENTION VALORISANTE A PROMOUVOIR	9
1. Le développement des signes distinctifs de qualité	9
<i>a) Les labels</i>	10
<i>b) La certification de conformité</i>	11
<i>c) L'appellation "agriculture biologique"</i>	11
<i>d) L'indication de provenance et l'appellation "montagne"</i> ..	12
2. Les appellations d'origine	13
<i>a) La spécificité de l'appellation d'origine</i>	13
<i>b) Les appellations d'origine viticoles</i>	15
<i>c) Les appellations d'origine fromagères</i>	16
<i>d) Les autres appellations</i>	17
<i>e) L'intérêt de l'appellation d'origine</i>	17
3. La reconnaissance internationale des appellations	19
<i>a) Les systèmes bi- ou multilatéraux</i>	19
<i>b) L'incidence de la réglementation communautaire</i>	20

<i>c) Les avancées récentes</i>	21
<i>d) Le projet de la Commission</i>	22
	}
II. LA COHERENCE DE NOTRE SYSTEME D'APPELLATION DOIT ETRE RENFORCEE	24
1. Une réglementation hétérogène...	24
<i>a) Le régime général des appellations d'origine</i>	24
<i>b) Les régimes particuliers</i>	26
2. ...qui doit être clarifiée	27
<i>a) Le constat</i>	27
<i>b) Les propositions du rapport "Jolivet"</i>	28
3. Le projet de loi et les propositions de votre commission	29
<i>a) Les grandes lignes du projet</i>	29
<i>b) Les propositions de votre commission</i>	30
EXAMEN DES ARTICLES	33
<i>. Intitulé du projet de loi</i>	33
<i>. Article premier : Modification de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine</i>	34
<i>- Article 7-4 de la loi du 6 mai 1919 : Appellations des produits agricoles et alimentaires</i>	35
<i>- Article 7-5 de la loi du 6 mai 1919 : Définition des appellations par décret</i>	39
<i>- Article 7-6 de la loi du 6 mai 1919 : Sort des appellations d'origine actuellement reconnues</i>	41
<i>- Article 7-7 de la loi du 6 mai 1919 : Extension du rôle de l'Institut national des appellations d'origine (INAO)</i>	42
<i>- Article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 : Composition et fonctionnement de l'INAO</i>	46

. Article 2 : Financement de l'INAO	49
. Article 3 : Dispositions diverses	50
. Article 4 : Validation législative	51
CONCLUSION	51
TABLEAU COMPARATIF	53
ANNEXE I : Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine	65
ANNEXE II : Liste des appellations d'origine autres que viticoles ..	73
ANNEXE III : Production des fromages d'appellation d'origine	77
ANNEXE IV : Production de produits divers d'appellation d'origine .	79
ANNEXE V : Réglementation des dénominations des produits agricoles et alimentaires en Espagne	83
ANNEXE VI : Réglementation des dénominations des produits agricoles et alimentaires en Italie	93
ANNEXE VII : Table des sigles	103

Mesdames, Messieurs

Lors d'un congrès consacré à la qualité et à l'origine des produits alimentaires, organisé à Deauville en juin 1948, le baron Eugène Le Roy, Président de l'INAO⁽¹⁾, concluait de façon prémonitoire son intervention :

"Pour la première fois, les producteurs les plus divers ont pensé à se réunir pour protéger cet admirable patrimoine national, toujours imité, jamais égalé, que sont nos appellations d'origine. Cette initiative est pleine de promesses pour l'avenir (...) Personnellement, je vois -et vous vous voudrez bien m'excuser de cette suggestion qui n'est que personnelle- un vaste édifice : l'Institut national des appellations d'origine agricoles françaises. Il serait divisé en sections se rapportant à chacune des cultures en cause. Chaque section aurait son autonomie propre, tant au point de vue financement que réglementation, ou action à mener".

Plus de quarante ans après, le projet de loi qui vous est soumis s'inscrit parfaitement dans la perspective ouverte en 1948.

Sans remonter aussi loin, il se situe également dans le fil du conseil informel de Beaune qui, en octobre 1989, avait rassemblé les ministres de l'agriculture de la Communauté sur le thème de la politique de la qualité alimentaire. La reconnaissance de l'attestation d'origine était l'un des volets du triptyque qu'entendait défendre la France en la matière : la définition des produits génériques, l'attestation de qualités particulières, l'appellation d'origine.

Ce projet, enfin, est l'un des éléments de la réforme du droit de l'alimentation entreprise, depuis plusieurs années, dans la perspective de l'ouverture du Grand Marché.

Cette modernisation du droit de l'alimentation revêt deux aspects :

(1) Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

- l'assouplissement de contraintes législatives et réglementaires, qui, avec l'ouverture du Grand Marché, n'ont plus comme effet que de pénaliser nos producteurs par rapport à nos concurrents de la Communauté ;

- le renforcement de la sécurité et de la qualité des produits.

Votre commission a déjà eu, dans un passé récent, à se prononcer sur ces questions de droit alimentaire : dans la loi du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, une demi-douzaine d'articles étaient relatifs au droit alimentaire (1).

Le présent projet, d'une ampleur sans doute supérieure aux mesures éparses déjà prises, s'insère donc dans le processus de modernisation jugé nécessaire de notre droit de l'alimentation, et plus précisément dans le volet consacré au renforcement de la qualité des produits.

Il a pour objet d'harmoniser, en ne maintenant que la voie du décret, les bases juridiques de reconnaissance des appellations d'origine contrôlées et d'étendre, sous l'égide de l'INAO, la possibilité d'en bénéficier à tous les produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

Avant de procéder à l'analyse de chacun des articles, votre commission examinera tout d'abord l'enjeu que représente la promotion des appellations d'origine, puis les modifications que le projet de loi envisage d'apporter à la législation actuellement en vigueur.

(1) - articles 59 et 60 : protection de l'appellation "agriculture biologique" ;
- article 61 : possibilité pour les organismes agréés par l'INAO de financer par des cotisations les examens qu'ils sont amenés à effectuer pour agréer les vins A.O.C. ;
- article 63 : création de la "certification de conformité à des spécifications de type nominatif" ;
- article 65 : extension des compétences de l'INAO aux cidres et poirés ainsi qu'aux apéritifs à base de cidre, de poiré ou de vin.
- article 66 : abrogation de la loi de 1897 sur le beurre et la margarine ainsi que de certains articles de loi de 1934 et 1935 relatifs aux produits laitiers ;

EXPOSE GENERAL

I. LES APPELLATIONS D'ORIGINE : UNE MENTION VALORISANTE A PROMOUVOIR

1. Le développement des signes distinctifs de qualité

Si, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi, "les produits alimentaires contribuent à la renommée de notre pays et constituent un patrimoine remarquable (...)", c'est que, très tôt, les milieux professionnels ont pris conscience de la nécessité de développer, et de permettre l'identification par le consommateur, des productions agricoles et agro-alimentaires de qualité.

La loi de 1919 sur les appellations, le décret-loi de 1935 sur la défense du marché des vins, la création des labels agricoles dans la loi d'orientation de 1960, la reconnaissance d'une appellation "montagne" en janvier 1985, témoignent de ce souci de la profession, partagé par les pouvoirs publics, de protéger et de développer une production de qualité, aisément identifiable par le consommateur.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, les produits agro-alimentaires peuvent être distingués au moyen de signes caractéristiques :

- d'une qualité supérieure : les labels ;
- de la conformité à des spécifications : la certification de conformité ;
- d'un mode de production particulier : l'appellation "agriculture biologique" ;
- d'une zone de production déterminée : l'appellation ou l'indication de provenance "montagne" ;
- du caractère typique lié au terroir : les appellations d'origine.

Chacun de ces signes de qualité possède sa spécificité propre. A côté des marques d'entreprises, ils sont le moyen pour le consommateur d'identifier, sur un marché de plus en plus varié, certaines productions d'exception.

a) Les labels

La création des labels, en 1960, marquait le souci des pouvoirs publics de s'orienter vers une politique de certification de la qualité des produits agro-alimentaires. Renforcés en 1978, les labels ont vu leur rôle réaffirmé dans la loi de 1988 qui leur reconnaît le rôle d'instrument de la certification de qualité supérieure.

Les labels agricoles sont en effet des marques collectives attestant qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques, établissant un niveau de qualité supérieure le distinguant des produits similaires.

Le label peut être soit national -il s'agit alors du label rouge-, soit régional. Il ne peut exister pour un même produit un label national et un label régional. Les produits bénéficiant d'une appellation, les vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.) et les vins de pays ne peuvent être labellisés.

Le label agricole repose donc sur :

- un niveau de qualité supérieure reposant sur des critères objectifs ;

- la mobilisation des partenaires de la filière au sein de l'organisme certificateur ;

- la dissociation entre la certification et le contrôle, effectué par un organisme tiers dans le cadre du cahier des charges.

Il existe aujourd'hui une quarantaine de labels régionaux et plus de 200 labels nationaux. Les deux-tiers, soit 50 % du chiffre d'affaires des labels, se trouvent dans le secteur de la volaille et couvrent 20 % de la production avicole.

On estime que les 30.000 agriculteurs et les 2.250 entreprises concernés génèrent, au total, un chiffre d'affaires de quatre milliards de francs.

b) La certification de conformité

Créée par la loi d'adaptation du 30 décembre 1988, la **certification de conformité à des spécifications de type normatif** concrétise l'une des recommandations de la commission "Creysse"(1).

Elle atteste qu'un produit est conforme à des caractéristiques ou à des règles préalablement fixées portant sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement. **Contrairement au label, il ne s'agit pas d'une attestation de qualité.** Elle est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur ou de l'importateur.

La publication prochaine des décrets d'application devrait être l'occasion de préciser les conditions de délivrance de ce nouvel instrument : conditions d'agrément des organismes certificateurs, mode d'élaboration du document contenant les spécifications, rôle de la commission nationale des labels et de la certification de qualité.

c) L'appellation "agriculture biologique"

Officiellement reconnue par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse dite "agriculture biologique" a vu, en 1988, son appellation officialisée et l'homologation de son cahier des charges rendue obligatoire.

L'appellation ne peut être attribuée qu'aux produits répondant aux conditions fixées par les cahiers des charges homologués par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la consommation.

Les agriculteurs concernés seraient de 3.000 à 10.000. Les principales productions sont les céréales, les fruits et légumes, les plantes aromatiques et médicinales. Un certain nombre de cahiers des charges concernant des produits transformés : pain, conserves, confitures, petits déjeuners... sont en cours d'instruction. La consommation de produits biologiques homologués représenterait 1 à 2 % de la consommation alimentaire européenne et près de 5 % en R.F.A.

(1) *Conclusions de la commission d'experts sur la modernisation du droit de l'alimentation - Ministère de l'agriculture - Juin 1987.*

d) L'indication de provenance et l'appellation "montagne"

En application de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, deux décrets⁽¹⁾ organisent les conditions d'emploi de l'appellation "montagne" et de l'indication de provenance "montagne".

L'appellation "montagne" peut bénéficier aux produits agricoles ou alimentaires faisant déjà l'objet d'une certification : label, appellation d'origine, agriculture biologique, certification de conformité.

La mention "provenance montagne" peut être apposée sur les produits agricoles et alimentaires ne bénéficiant pas d'une certification. Dans les deux cas, les produits doivent avoir été élaborés en zone de montagne et les matières premières entrant dans leur composition devront, à partir du 1er janvier 1992, provenir de ces zones.

A ce jour, deux produits bénéficient de l'appellation "montagne" : l'agneau gavot des montagnes de Provence (label rouge), et le fromage Abondance qui bénéficie d'une appellation d'origine. La dénomination "provenance montagne" concerne d'avantage de produits, des eaux de source du Mont Dore en Auvergne ou chevrotin fermier des Aravis...

En définitive, la recherche de la qualité et de l'authenticité des produits paraît bien l'une des tendances des modes de consommation contemporains.

Le succès des produits du terroir et des produits typiques, le développement des "repas festifs" témoignent de la recherche par le consommateur d'une plus grande authenticité et d'un besoin d'échapper à la "standardisation" alimentaire. Une étude menée en 1988 fait, par exemple, apparaître qu'alors que la consommation de beurre a baissé de 1 %, les ventes de l'appellation "Charentes-Poitou" ont augmenté de 4 %.

A côté d'une alimentation quotidienne de subsistance, uniforme, de préparation et de consommation rapides, la place existe -

(1) Décrets n° 88-194 et n° 88-195 du 26 février 1988

et se développe pour une alimentation plus variée, d'une qualité gustative plus originale.

C'est d'ailleurs ce que font apparaître des études menées sur les modes de consommation alimentaire, en France et à l'étranger.

Comme notre collègue, Aubert Garcia, dans l'avis (1) qu'il présentait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, votre rapporteur s'interroge, cependant, sur la multiplication de ces signes de qualité.

S'ils sont indispensables, dans la mesure où -rappelons le- le consommateur consacre à peu près une seconde à l'acte d'achat d'un produit alimentaire dans un supermarché, on peut cependant s'interroger sur leur prolifération. En effet, aujourd'hui, "le consommateur se trouve confronté à un véritable maquis des signes de reconnaissance des produits alimentaires : indications de la composition des produits, de leur origine géographique, de leur conformité à un cahier des charges. Le contenu précis des dénominations : labels, marques, dénomination générique, A.O.C., certification, produits "fermiers", "traditionnels", "allégés", "diététiques"... est largement ignoré du consommateur"(1).

2. Les appellations d'origine

Au sein de ces signes distinctifs de qualité, entendue au sens large, les appellations d'origine occupent une place particulière.

a) La spécificité de l'appellation d'origine

L'appellation d'origine désigne par le nom du pays, de la région ou de la localité dont il est originaire, un produit dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Il est d'ailleurs curieux de noter que la définition de l'appellation d'origine a été introduite tardivement en droit français alors que les premières dispositions assurant la protection de l'origine des produits ont été prises dans la première moitié du XIX^e siècle. C'est la loi du 6 juillet 1966, modifiant la loi du 6 mai 1919, qui a introduit cette définition, reprise d'un accord international du

(1) Avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi de finances pour 1990, Tome III - Industries agricoles et alimentaires.

31 octobre 1958 -dit "arrangement de Lisbonne"- concernant la protection et l'enregistrement des appellations d'origine.

L'appellation d'origine se distingue de l'indication de provenance. Cette dernière est, elle aussi, une dénomination géographique indiquant qu'un produit provient d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé. Contrairement à l'appellation, l'indication de provenance ne témoigne pas de qualités particulières attachées à la provenance.

L'indication de provenance peut perdre, de plus, toute signification géographique et ne recouvrir plus qu'une définition générique. Tel est le cas, par exemple, de la moutarde de Dijon ou des rillettes du Mans qui peuvent être fabriquées en dehors de ces deux villes.

L'appellation d'origine présente la caractéristique de reconnaître les produits liés à un terroir, dont les caractéristiques résultent non seulement des conditions particulières de production, mais aussi de l'origine des matières premières et de la localisation de la production.

L'appellation d'origine est donc liée au concept de terroir : elle en tire sa spécificité et ses caractéristiques. A contrario, si elle provenait d'une autre zone, elle perdrait ses caractéristiques essentielles.

C'est ce qu'exprimait avec conviction le baron Le Roy lors du congrès de Deauville :

"Il est essentiel de ne jamais oublier que si, dans l'obtention des produits agricoles de qualité, le mode de culture, de fabrication, bref, les facteurs résultant de l'intervention de l'homme jouent un rôle, l'origine, elle, échappe totalement à notre action. Elle apporte cette série d'impondérables, facteurs inimitables de qualité, qui font qu'on ne peut faire du Sauternes que dans la région de Sauternes et du Roquefort qu'à Roquefort, même si on copie exactement ailleurs les conditions de production et de fabrication. L'importance de cette unité de doctrine est capitale vis-à-vis de l'étranger si nous voulons arriver à y arrêter les usurpations".

En l'état actuel, la liste (1) des appellations d'origine, comprend des produits très divers allant des vins et des fromages à quelques produits manufacturés originaux, tels les mouchoirs et

(1) Voir annexe II.

toiles de Cholet ou les dentelles du Puy. Il faut convenir qu'elle présente un aspect composite et quelque peu insolite.

On peut relever qu'en dehors de deux secteurs dominants : les A.O.C. viticoles et les fromages d'appellation, les autres secteurs alimentaires sont beaucoup plus succinctement représentés.

Il n'existe aucune appellation, par exemple, pour les viandes de boucherie et la charcuterie et très peu dans le domaine des fruits et légumes.

En revanche, lorsqu'elles sont bien implantées, les appellations d'origine peuvent présenter une part considérable de leur secteur.

b) Les appellations d'origine viticoles

En 1988, le vignoble des appellations d'origine contrôlées couvrait 490.000 hectares -voire 570 000 hectares si l'on y inclut le cognac- soit plus de la moitié du vignoble français.

Comme l'indique le tableau ci-après, alors que depuis 14 ans le vignoble français a perdu 250 000 hectares, soit 21,47 % de sa superficie, la surface des A.O.C. a progressé de 95 850 hectares.

Années	A.O.C.	V.D.Q.S.	Cognac	Autres vins	Total	A.O./Total
1975/76	274.918	71.992	96.750	761.833	1.205.443	36,8 %
1985/86	374.937	13.655	82.838	529.344	1.000.774	48,4 %
1986/87	386.545	13.314	81.643	500.911	982.413	50,1 %
1987/88	409.564	12.465	79.733	455.882	960.573	53,3 %
1988/89	430.214	12.559	78.609	425.461	946.843	56,1 %

Source : CNAOC - en nombre d'hectares

Le dernier recensement général de l'agriculture fait apparaître qu'un viticulteur sur deux (52 %) produit des vins de qualité.

On assiste donc au développement rapide du vignoble produisant des appellations d'origine qui représente aujourd'hui 56 % des surfaces viticoles françaises.

En 1988, sur une production de 57,5 millions d'hectolitres, la production des vins A.O.C. représentait 20,3 millions d'hectolitres.

Depuis 1950, l'évolution est particulièrement éloquente : la production de vins de qualité passe ainsi de 11 % à plus de 35 % de la production vinicole totale.

A l'exportation, les vins d'appellation (A.O.C. et V.D.Q.S.) dépassent en quantité les autres vins : ils atteignent respectivement 6,7 et 6,2 millions d'hectolitres. Ils représentent, avec 17,3 milliards de francs, 84 % de la valeur des vins exportés.

Si l'on y ajoute les eaux-de-vie d'A.O.C., la valeur totale de ces exportations atteint près de 24 milliards de francs, soit, en 1988, 56 % de l'excédent agro-alimentaire français.

c) Les appellations d'origine fromagères

Les vingt-huit fromages (1) d'appellation d'origine représentent, avec 140.000 tonnes, environ 15 % de la production de fromages affinés. Le secteur des fromages d'appellation est d'ailleurs très hétérogène. Le Comté, avec 36 000 tonnes domine le marché, suivi de trois appellations qui dépassent 10 000 tonnes annuelles : le Roquefort, le Cantal et le Saint Nectaire. En revanche, huit appellations ne dépassent par le millier de tonnes ; trois d'entre elles ont une production comprise entre 100 et 200 tonnes.

L'approvisionnement est assuré par 40.000 producteurs de lait, la transformation par quelques 2.000 ateliers fermiers et 600 entreprises privées ou coopératives. Le laitage collecté atteint près de 1,5 milliard de litres, soit 5 % de la collecte nationale. On peut estimer les emplois générés à 37.000, soit près de 10 % des emplois du secteur laitier.

(1). Voir annexe III.

d) Les autres appellations

A l'exception du beurre Charentes-Poitou, qui atteint 8 % de la production nationale, de la volaille de Bresse et du Chasselas de Moissac, les autres productions ne représentent qu'une place très marginale dans leur secteur (1).

e) L'intérêt de l'appellation d'origine

Quelle que soit la part que les productions d'appellation occupent dans leur secteur, l'existence d'une appellation est la source d'une valeur ajoutée supérieure à celle que dégagerait une production "banale".

L'appellation permet une valorisation plus grande de la matière première, en contrepartie des contraintes que s'imposent les producteurs.

C'est ainsi par exemple que le litre de lait de brebis destiné à la fabrication du Roquefort est payé au producteur 7,10 francs, alors que le prix usuel moyen est de 4,20 francs.

L'exemple des appellations viticoles est particulièrement significatif : "le respect de l'état d'esprit et des règles du processus de production de l'A.O.C. a permis une rémunération substantielle de la filière". Le secteur présente de plus l'avantage d'être l'un des rares exemples de résistance agricole au sein d'un univers agro-alimentaire dans lequel l'agriculture est plutôt devenue pourvoyeuse de matière première pour une industrie alimentaire apportant l'essentiel de la valeur ajoutée du produit fini"(2).

Le rapport du Plan consacré à l'agriculture analysait clairement l'enjeu que présente le développement du potentiel de ces produits haut de gamme.

"Les appellations d'origine et les labels ont permis sur certains créneaux à la production agricole de se développer en répondant aux exigences des consommateurs, en améliorant le niveau général de la qualité, en assurant une répartition plus équitable de

(1) Voir annexe IV.

(2) Alain Berger - A qui profite la rente de l'appellation d'origine contrôlée ? - Chroniques d'actualités de la SEDEIS - 15 août 1987 - page 293

la valeur ajoutée entre les acteurs de la filière tout en répondant aux préoccupations d'aménagement du territoire.

Ces produits sont une valeur sûre que les agriculteurs doivent valoriser en en conservant la maîtrise notamment au niveau de la promotion" (1).

Parce qu'elle lie de manière indissoluble un produit au terroir dont il est originaire, l'appellation d'origine est un instrument important des politiques d'aménagement de l'espace rural.

En associant une production agricole à une zone déterminée, l'appellation fixe une activité et interdit toute délocalisation.

En zone difficile, notamment de montagne, la politique d'appellation peut constituer un palliatif à la moindre compétitivité résultant de handicaps naturels permanents. Dans ces zones, l'activité laitière est souvent la seule activité agricole à pouvoir être maintenue et développée. Encore faut-il qu'elle puisse s'appuyer sur une transformation locale, source d'une importante valeur ajoutée.

L'exemple, réussi, du Beaufort témoigne de l'importance que peut revêtir pour une zone de montagne le développement d'une appellation fromagère. Rappelons que 80 % de la production fromagère de qualité se trouvent déjà situés en zone de montagne.

Faut-il enfin souligner que les appellations d'origine constituent des éléments de notre patrimoine national ? Outre leur importance économique pour la prospérité des zones de production et l'équilibre de notre balance commerciale, elles contribuent de manière déterminante au prestige culturel et gastronomique de notre pays. Développer ces appellations, dans la rigueur qui justifie leur reconnaissance à l'étranger, est indispensable au dynamisme de nos arts culinaires et à la défense de notre culture gastronomique dans un univers plus "aseptisé" : il est significatif que le Roquefort soit le seul fromage non pasteurisé dont l'importation soit autorisée aux Etats-Unis...

(1) *L'agriculture face à son avenir. Rapport du groupe présidé par M. Louis Perrin. Commissariat général du Plan.*

3. La reconnaissance internationale des appellations

a) Les systèmes bi-ou multilatéraux

D'autres pays, notamment de l'Europe du Sud, avec l'Espagne et l'Italie (1) ont un système d'appellation qui peut être comparé au nôtre.

En revanche, les pays du nord de l'Europe sont plus attachés à la notion d'indication de provenance géographique qui accorde de la valeur à la tradition de bonne réputation plutôt qu'à la caractérisation, tant soit peu spécifique, du produit. Les Britanniques par exemple n'ont que trois appellations, dont le Whiskey et le Stilton.

Un système de protection des appellations existe déjà dans le cadre de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Une vingtaine d'Etat ont ainsi signé l'accord de Lisbonne de 1958 qui prévoit de protéger, sur le territoire de chacun des signataires, les appellations des autres pays dûment enregistrées à l'OMPI.

En 1987, 725 appellations d'origine avaient été enregistrées et 90 refusées depuis l'entrée en vigueur de cet arrangement.

Il s'avère que la protection offerte est insatisfaisante, ne serait-ce qu'en raison de la non-adhésion à l'arrangement de Lisbonne de plusieurs pays membres de la C.E.E. : Danemark, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Grèce.

Concernant plus spécifiquement les appellations fromagères, une convention a été conclue à Stresa en 1957 entre plusieurs pays européens.

De plus, la France s'est efforcée de protéger ses appellations d'origine fromagères par des accords bilatéraux (notamment avec la R.F.A., l'Italie, l'Espagne, l'Autriche, la Suisse). Pour s'engager dans la voie d'une reconnaissance communautaire des appellations fromagères, la France s'est récemment associée à une démarche multilatérale, conclue en 1988 dans le cadre d'un accord passé avec l'Espagne, l'Italie, la Grèce et le Portugal.

(1) Voir annexes V et VI, établies par la cellule de législation comparée du service des affaires européennes.

b) L'incidence de la réglementation communautaire

Le Traité instituant la Communauté économique européenne ne contient pas de dispositions prévoyant explicitement la protection des indications de provenance et des appellations d'origine, ni de la propriété industrielle. Cependant, les objectifs généraux assignés à la Communauté -le développement des activités économiques dans un cadre concurrentiel- impliquent cette protection. Il s'agit de protéger, d'une part, les producteurs contre la concurrence déloyale résultant des fraudes sur les indications de provenance et les appellations d'origine et, d'autre part, les consommateurs contre les tromperies résultant de ces fraudes.

De plus, le Traité reconnaît implicitement la nécessité de protéger la propriété industrielle : il admet que des interdictions ou des restrictions d'importation, d'exportation ou de transit peuvent être justifiées pour des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de **protection de la propriété industrielle et commerciale**. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce des Etats membres.

La doctrine de la Communauté est clairement exposée dans un arrêt du 20 février 1975 (J.O.C.E., 31 mai 1975) : "les appellations d'origine et les indications de provenance doivent pour être juridiquement protégées désigner un produit provenant d'une zone géographique et assurer non seulement la sauvegarde des intérêts des producteurs intéressés contre la concurrence déloyale, mais aussi celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur. Ces indications ne remplissent leur fonction spécifique que si **le produit qu'elles désignent possède effectivement des qualités et des caractères dus à la localisation géographique de sa provenance**. En ce qui concerne plus spécialement les indications de provenance, **la localisation géographique d'un produit doit imprimer à celui-ci une qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser**".

Pour le secteur viticole, la Communauté a d'ailleurs organisé la protection des appellations et indications de provenance. La réglementation viti-vinicole ébauche ainsi une esquisse de notion d'appellation d'origine en établissant pour les V.Q.P.R.D. (vins de qualité produits dans des régions déterminées) des règles minimales. A l'intérieur de ce cadre juridique, chaque Etat conserve le droit d'établir sa propre réglementation, dont les dispositions ne peuvent pas être moins rigoureuses que la réglementation communautaire.

c) Les avancées récentes

En contrepoint à la doctrine -plutôt libérale- développée dans le "Livre Blanc" et "Livre Blanc bis" sur l'achèvement du marché intérieur en ce qui concerne la législation des denrées alimentaires, la Commission s'est montrée, dans sa communication sur "L'Avenir du monde rural" (1), soucieuse de **promouvoir au niveau communautaire une politique de qualité des produits**. Elle estime que "le maintien et la promotion de produits de haute qualité pouvaient devenir un **atout important, notamment dans les zones défavorisées(...)**".

Elle reconnaît le bien fondé de la "volonté de protéger des produits agricoles ou alimentaires, identifiables quant à leur provenance géographique, leur mode de production et leurs qualités particulières qui a conduit (...) à l'apparition de "labels" ou d'**appellations d'origine contrôlées**" (...). Elle considère que ce dispositif fonctionne "à la satisfaction et des producteurs, qui obtiennent des prix élevés en contrepartie d'un effort qualitatif réel, et des consommateurs, qui disposent de produits de haut niveau avec des garanties sur leur méthodes de fabrication et leur origine".

Toutefois, elle constate que les "pratiques nationales dans la mise en oeuvre des labels et des appellations d'origine sont actuellement disparates". En conséquence, elle estime nécessaire d'envisager une approche communautaire.

La Commission insiste sur le fait que "les labels et les appellations d'origine sont destinés à mettre en évidence les caractéristiques particulières de certains produits et à assurer les consommateurs contre les pratiques déloyales et les imitations, mais ils ne peuvent en aucun cas faire obstacle à la libre circulation de produits, dès lors que ceux-ci ne comportent pas d'indications trompeuses ou abusives".

Concernant les appellations d'origine contrôlées, elle estime que "pour être reconnues au niveau communautaire, les procédures d'homologation devraient permettre d'établir clairement le lien entre la qualité du produit et son origine géographique (sol, herbage, cépage, savoir-faire, ...)".

(1) *L'avenir du monde rural. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - juillet 1988.*

Comme il l'a été dit, seul le domaine du vin, et depuis peu celui des boissons spiritueuses, a fait jusqu'à présent l'objet d'une réglementation spécifique de la protection des indications géographiques. La Commission estime aujourd'hui nécessaire de prévoir également une protection horizontale des indications géographiques pour les autres produits alimentaires liées à la qualité, y compris les appellations d'origine.

d) Le projet de la Commission

La communication en date du 24 octobre 1989, concernant la libre circulation des denrées alimentaires a repris cette analyse.

Sur ces bases, un avant projet de directive -ou de règlement- concernant les indications géographiques des produits agro-alimentaires et leur protection dans les États membres est, aujourd'hui, à l'étude.

Cet avant projet concernerait les produits agricoles, en l'état ou transformés, destinés à l'alimentation humaine ainsi que les denrées alimentaires. Il prévoit de permettre l'octroi d'une mention I.G.P. (indication géographique protégée) aux produits originaires d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé dont une qualité, une réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et humains.

Pour bénéficier de cette indication, le produit devrait répondre aux dispositions d'un cahier des charges comprenant notamment la délimitation de la zone géographique de production ou de transformation, les usages locaux, loyaux et constants d'élaboration, les caractères liés au terroir qui confèrent ses qualités spécifiques au produit.

Cette dénomination I.G.P. pourrait être accompagnée, ou remplacée, par la mention "appellation d'origine contrôlée" lorsqu'il est démontré que :

- la qualité ou les caractères sont dus essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains ;
- la production et la transformation ont lieu dans la zone géographique délimitée.

Il serait prévu un système de communication des I.G.P. aux autres États membres qui pourraient s'opposer à l'enregistrement, ou demander l'octroi de cette indication à des

produits obtenus sur leur territoire, ainsi qu'à la Commission chargée de leur enregistrement.

Dûment enregistrées, ces indications géographiques seraient **protégées** contre toute utilisation susceptible de constituer un acte de concurrence déloyale et ne pourraient jamais devenir des dénominations génériques.

L'état actuel de la réflexion de la Communauté est important à un double titre :

- A côté de la conception illustrée par l'arrêt Cassis de Dijon, selon laquelle tout produit légalement autorisé dans un pays peut circuler dans la Communauté, la Communauté admet que des appellations spécifiques puissent être protégées.

- Le système communautaire permettra la protection des appellations nationales qui, jusqu'ici, n'est assurée que dans le cadre d'accords bi- ou multilatéraux.

La reconnaissance des appellations et leur protection dans le cadre de la Communauté présente donc pour nos A.O.C. un intérêt évident.

Comme il l'a été dit, trois raisons militent en faveur de la promotion de nos appellations :

- une attente croissante des consommateurs dont témoigne le **développement des signes de qualité** ;

- l'enjeu sociologique, culturel et économique que représentent les appellations d'origine ;

- la nécessité d'**insérer de façon satisfaisante notre système dans la réglementation communautaire à venir.**

Il apparaît que pour satisfaire à cet objectif, notre législation doit être révisée.

II. LA COHERENCE DE NOTRE SYSTEME D'APPELLATION DOIT ÊTRE RENFORCEE

1. Une réglementation hétérogène ...

La réglementation aujourd'hui applicable aux appellations d'origine est particulièrement complexe en raison de l'imbrication des textes généraux et des dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de produits, voire à certains produits.

Il faut ainsi distinguer :

- le régime général des appellations d'origine défini par la loi du 6 mai 1919 ;

- le régime applicable aux vins et eaux-de-vie mis en place sur la base du décret-loi du 30 juillet 1935 ;

- les appellations d'origine de produits particuliers qui reposent sur une loi "générale" pour les fromages (loi du 28 novembre 1955) ou sur des lois, ou décrets-lois, pour certains produits (volaille de Bresse, noix de Grenoble...).

a) Le régime général des appellations d'origine

Défini par la loi du 6 mai 1919, modifiée en 1966, le système de protection des appellations d'origine comporte :

- des dispositions générales susceptibles de s'appliquer à tous les produits naturels ou fabriqués (article A à 9-1) ;

- des dispositions spéciales aux vins et eaux-de-vie ainsi qu'aux "vins mousseux".

Ces dernières dispositions ont d'ailleurs fait l'objet de nombreuses modifications ultérieures.

L'appellation d'origine est définie à l'article A de la loi, introduit en 1966. A cette date, il n'existait pas de définition législative de l'appellation d'origine.

Aux termes de cet article :

"Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un

produit qui en est originaire, et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains".

Cette définition correspond d'ailleurs à cette donnée par l'arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Cet arrangement est entré en vigueur le 25 septembre 1966.

La loi de 1919 prévoit deux voies d'accès à l'appellation d'origine : la voie **judiciaire** (articles 1er à 7) ou la voie **administrative** (articles 7-1 à 7-3).

● La procédure judiciaire

A l'origine, la loi de 1919 n'avait envisagé que la voie judiciaire. Le principe est celui de la libre utilisation de l'appellation d'origine, sous réserve de ne pas empiéter sur les droits des tiers.

La procédure de la délimitation judiciaire repose sur l'action en contestation d'appellation susceptible d'être ouverte par toute personne qui prétend qu'une appellation est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit. Il appartient au juge de trancher le différend en délimitant, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, l'aire géographique de production et en déterminant les qualités ou caractères du produit.

● La procédure administrative

Introduite par la loi du 6 juillet 1966, la procédure administrative ouvre la possibilité de définir l'appellation d'origine par décret. Les articles 7-1 à 7-3 définissent cette procédure administrative.

A défaut de décision judiciaire définitive, un décret en Conseil d'Etat peut "sur la base d'usages locaux, loyaux et constants délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou les caractères d'un produit portant une appellation d'origine".

Ces décrets sont pris après enquête publique comprenant la consultation des groupements professionnels intéressés. Leur publication fait obstacle à la mise en oeuvre ultérieure de la procédure judiciaire.

Outre les textes généraux permettant de réprimer les fraudes en matière d'appellation d'origine, les articles 8 à 9-1 prévoient des actions correctionnelles à l'égard de ceux qui auront fait figurer sur des produits des appellations qu'ils savaient inexactes, ou qui les auront mis en vente.

b) Les régimes particuliers

● **Les appellations d'origine contrôlées viticoles**

Le décret-loi du 30 juillet 1935 définit et régit les appellations d'origine viticoles.

A l'exception des eaux-de-vie pour lesquelles coexistent, d'une part, les appellations d'origine **simples** relevant de la loi de 1919 et, d'autre part, des appellations d'origine **contrôlées** et des appellations d'origine **réglementées** soumises au décret de 1935, les appellations viticoles ne peuvent faire l'objet que d'une reconnaissance administrative.

Ces appellations d'origine contrôlées sont définies par décret, sur proposition d'un organisme spécialisé (l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie).

Après avis des syndicats de défense intéressés, l'INAO délimite les aires de production et les conditions de production qui permettent à un vin d'obtenir une appellation d'origine contrôlée.

Ces conditions concernent les différents éléments qui conditionnent la qualité et la spécificité du vin : aire de production, cépages, rendements, degré alcoolique minimum, procédés de culture, de vinification ou de distillation...

De plus, conformément aux décrets de contrôle de certains vins d'appellation d'origine contrôlée et en application de la réglementation viti-vinicole de la Communauté, tous les vins A.O.C. sont soumis, avant leur mise en circulation, à des examens analytiques et organoleptiques.

Les vins qui bénéficient de la mention vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.) sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture, sur propositions de l'INAO. Ils doivent remplir certaines conditions : aire de production, cépages, rendement maximum, degré alcoolique minimum, procédés de culture et de vinification.

● Les appellations d'origine fromagères

Les appellations d'origine des fromages sont régis par la loi du 28 novembre 1955.

A l'exclusion de toute autre procédure, chaque appellation est définie par un décret pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine des fromages (CNAOF). Le décret détermine l'aire géographique de production, les conditions de fabrication et d'affinage, les qualités et les caractères du fromage.

Pour avoir droit à l'appellation, le fromage doit provenir d'un lait produit et transformé "dans une aire géographique traditionnelle en vertu d'usages locaux, loyaux et constants", et "présenter une originalité propre et une notoriété évidente".

● Les appellations de produits particuliers reconnues par voie législative

Une loi du 26 juillet 1925 a ainsi reconnu l'appellation Roquefort, un décret-loi du 17 juin 1938, l'appellation "Noix de Grenoble". La volaille de Bresse bénéficie, en application de la loi du 1er août 1957, d'une appellation d'origine.

2. ... qui doit être clarifiée

a) *Le constat*

En dépit d'une évolution, que parachève le présent projet de loi, vers l'encadrement administratif des appellations, le système français paraît particulièrement **disparate**.

Dans le secteur autre que le vin, la **pluralité des voies de reconnaissance de l'appellation : législative, judiciaire ou administrative, rend le système confus**.

L'absence d'un organisme unique compétent est un autre facteur de faiblesse : aucune instance n'est chargée de la cohérence et de la défense de l'ensemble des appellations.

Le lien de spécificité entre le produit et son terroir n'est pas toujours d'une totale évidence, ce qui peut fragiliser les autres appellations.

Une confusion existe, d'autre part, entre les appellations d'origine et les appellations d'origine contrôlée. En dehors du secteur viticole, aucun texte ne définit la mention "contrôlée" alors que ces contrôles peuvent exister. Une telle commission est prévue, par exemple, pour toutes les appellations laitières. Le problème qui se pose est, en fait, celui du dynamisme manifesté par les organisations professionnelles dans leur rôle de garant de la qualité et de contrôleur.

b) Les propositions du rapport "Jolivet"

Au terme de son étude (1), M. Gilbert JOLIVET arrivait à la conclusion qu'il convenait, d'une part, **d'unifier les procédures de reconnaissance des appellations contrôlées autour du décret et, d'autre part, de fédérer l'ensemble des appellations au sein d'un organisme unique, l'INAO, dont les compétences seraient étendues.**

Il proposait ainsi :

- de permettre aux produits alimentaires bruts ou transformés autres que les vins et eaux-de-vie de bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée, en vertu de la loi du 6 mai 1919 modifiée. Ces produits devraient répondre à des conditions portant sur l'aire géographique, la tradition, la spécificité liée au terroir, l'existence de contrôle ;

- de définir l'A.O.C. par décret, pris sur proposition de l'INAO après avis d'une commission indépendante à l'exclusion de toute autre procédure;

- d'instaurer des procédures de contrôle (commissions de contrôle propres à chaque A.O.C. et expertisés de l'INAO) ;

- de permettre à toutes les appellations, qu'elles aient été consacrées par la loi, par un décret ou par une décision judiciaire, de

(1) *Rapport sur les appellations d'origine des produits autres que viticoles, établi par M. Gilbert Jolivet - septembre 1989.*

bénéficiaire de l'appellation en application de la nouvelle réglementation ;

● de transformer l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, créé par le décret-loi du 30 juillet 1935, en Institut national des appellations d'origine.

3. Le projet de loi et les propositions de votre commission

a) les grandes lignes du projet

Le projet qui vous est soumis s'inspire très largement des conclusions du rapport "Jolivet".

Le 18 avril dernier, lors de son audition, devant votre commission, M. Henri NALLET indiquait que le projet qu'il présentait visait trois objectifs :

- assurer la **cohérence** de notre dispositif d'appellation d'origine contrôlées ;

- **favoriser le développement** des appellations d'origine contrôlées de produits agricoles et alimentaires représentatifs de notre patrimoine gastronomique ;

- doter ce système d'une **structure forte** grâce à l'**extension des compétences et des moyens de l'INAO**.

Le projet de loi qui vous est soumis à un double objet :

- il étend à l'**ensemble des produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés** la possibilité de bénéficier d'une **appellation d'origine contrôlée**, qui était jusqu'ici réservée aux produits viticoles ;

- il **uniformise les conditions de reconnaissance** de cette appellation en ne maintenant que la voie du décret.

Le système en vigueur pour les vins et eaux-de-vie reste inchangé. Il est désormais étendu à l'ensemble des produits : sur proposition de l'INAO, un décret délimite l'aire géographique et définit les conditions de production et d'agrément du produit.

Les procédures de reconnaissance et de contrôle sont unifiées sous l'égide de l'INAO, dont les compétences sont étendues à l'ensemble des produits agro-alimentaires.

A côté du comité compétent pour les vins et eaux-de-vie, **deux nouveaux comités** sont créés : un comité des produits laitiers qui remplace le CNAOF et un comité des produits autres que viticoles ou laitiers.

Chacun de ces comités, comme l'a confirmé le ministre lors de son audition, reste compétent pour les produits de son ressort

Un conseil permanent détermine la politique générale de l'INAO et établit son budget.

Toutes les appellations reconnues par voie législative ou administrative sont présumées appellations d'origine contrôlées.

En revanche, les produits agro-alimentaires qui ont bénéficié d'une reconnaissance judiciaire de leur appellation et les eaux-de-vie d'appellation simple ont un délai de cinq ans pour obtenir l'attribution d'une appellation d'origine contrôlée selon les nouvelles dispositions.

Enfin, l'utilisation du nom géographique qui constitue l'appellation est interdite pour les produits similaires.

b) Les propositions de votre commission

Votre commission adhère totalement à l'objectif du présent projet de loi : renforcer notre système d'appellation des produits agro-alimentaires pour en favoriser le développement paraît éminemment souhaitable.

Le présent projet se situe dans le droit fil des observations que votre commission formulait dans son avis relatif aux industries agro-alimentaires présenté à l'occasion du budget pour 1990 :

"Les appellations (...) doivent être défendues. En associant une production agricole à une zone déterminée, l'appellation d'origine contrôlée offre au consommateur une garantie d'authenticité. Elle constitue, d'autre part, un élément décisif, qu'a reconnu la Communauté, des politiques d'aménagement rural, en fixant une production à un terroir déterminé".

Votre commission partage le souci manifesté par les auteurs du projet de loi, réaffirmé par le ministre lors de son audition, **de ne toucher en rien au système des appellations contrôlées viticoles qui a donné toute satisfaction et d'uniformiser autour de ce système l'ensemble des appellations des produits agro-alimentaires.**

Les amendements les plus significatifs qu'elle vous propose d'adopter visent :

- à **laisser au décret qui définit l'appellation la possibilité de prohiber toute utilisation du nom géographique ou de toute mention de nature à permettre la confusion, plutôt que de prévoir une interdiction de portée générale ;**

- à **renforcer l'alignement de la procédure de reconnaissance sur celle des appellations d'origine contrôlées viticoles, en mentionnant expressément la consultation des syndicats de défense et en précisant l'articulation entre le décret et la proposition de l'INAO;**

- à **supprimer le conseil permanent, dont on peut redouter qu'il ne conduise à la subordination des trois comités nationaux, pour le remplacer par une commission administrative et financière dont la présidence annuelle est assurée successivement par un membre de chaque comité.**

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Dans la rédaction qui vous est proposée, l'intitulé du projet de loi soulève deux interrogations, s'agissant d'une part de la portée du contrôle, d'autre part, des produits susceptibles d'être concernés.

Il apparaît tout d'abord à votre commission que le contrôle doit porter sur l'appellation, et pas -ou pas seulement- sur l'origine. Le contrôle de l'origine n'est que l'un des éléments du contrôle de l'appellation. C'est d'ailleurs ce qu'indique clairement le premier alinéa de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 instituant une catégorie particulière d'appellations d'origine dites "contrôlées". L'amendement que votre commission vous propose d'adopter vise donc à rétablir le pluriel, afin de mieux marquer la filiation avec l'état d'esprit des A.O.C. viticoles et d'indiquer clairement que c'est l'appellation, donc la totalité des éléments qui la définissent, qui est contrôlée.

Il est par ailleurs apparu, notamment lors de l'audition du ministre, que les produits susceptibles de bénéficier d'une A.O.C. pouvaient être :

- bruts ou transformés ;
- agricoles, destinés ou non à l'alimentation humaine ;
- alimentaires, qu'ils soient d'origine agricole ou non.

La rédaction retenue paraît, dans une acception littérale, plus restrictive que l'intention exprimée par les auteurs du projet de loi puisque les produits doivent être à la fois agricoles et alimentaires. C'est ainsi que les produits agricoles et non alimentaires, de même que les produits alimentaires et non agricoles seraient écartés du bénéfice des dispositions du projet de loi. Ni l'huile essentielle de lavande de Haute-Provence, ni le foin de Crau - tous deux agricoles mais non alimentaires - ni les huîtres de Belon - produit alimentaire mais non agricole - ne pourraient prétendre à une A.O.C. en application du présent projet. De plus, se poserait, dans ce cas, le problème des produits "matériellement" agricoles, comme le Cognac, mais qui sont considérés par la Communauté comme des

produits industriels. En 1962, les producteurs d'eaux-de-vie avaient, en effet, refusé de voir placer ces produits sur la liste des produits agricoles. En droit, les eaux-de-vie ne sont pas des produits agricoles : il s'agit, selon la nomenclature communautaire de produits industriels.

L'amendement que vous propose votre commission vise à lever toute incertitude sur l'interprétation qui doit être retenue. L'intention du gouvernement et du législateur, sur ce point, est claire : le présent projet de loi concerne à la fois les produits agricoles, destinés ou non à l'alimentation humaine, et les produits alimentaires, qu'ils soient ou non d'origine agricole.

Article premier.

Modification de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine.

Cet article premier qui insère, après l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919, cinq articles nouveaux, constitue en réalité l'essentiel du projet de loi.

Comme il l'a déjà été indiqué dans l'exposé général, l'objet de cet article est de définir le nouveau régime, exclusif du système antérieur, désormais applicable aux produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

Deux méthodes étaient concevables : faire figurer ces nouvelles dispositions dans une loi nouvelle ou bien les insérer dans la loi de 1919 existante. L'option des rédacteurs du projet en faveur de l'insertion dans la loi de 1919, se traduit par une lisibilité peu évidente puisqu'elle conduit à redéfinir et à étendre, en 1990, les compétences d'un organisme issu d'un décret-loi de 1935, dans le cadre d'un texte de 1919. Elle a cependant le mérite de souligner que ces nouvelles dispositions ne sont, en fait, que le prolongement d'un dispositif fonctionnant à la satisfaction générale depuis près de soixante dix ans.

Cet article premier rassemble les cinq articles nouveaux que le présent projet insère dans la loi de 1919 :

- l'article 7-4 qui fixe le régime des appellations des produits agricole et alimentaires ;

- l'article 7-5 qui détermine la procédure de reconnaissance des appellations par voie de décret ;

- l'article 7-6 qui règle le sort des appellations actuellement reconnues ;

- l'article 7-7 qui étend le rôle de l'INAO ;

- l'article 7-8 qui fixe la composition et le fonctionnement de l'INAO.

Avant le texte proposé pour l'article 7-4, votre commission vous propose d'adopter :

- un amendement rédactionnel tendant à rédiger le premier alinéa de l'article de façon plus satisfaisante ;

- un amendement abrogeant le second alinéa de l'article 7-3 de la loi de 1919 relatif à l'exclusion de la procédure administrative des A.O.C. et V.D.Q.S., ainsi que des fromages. Ces dispositions sont, en effet, redondantes avec le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7-4 ;

- un amendement rédactionnel insérant un alinéa avant le texte proposé pour l'article 7-4.

Article 7-4 de la loi du 6 mai 1919

Appellations des produits agricoles et alimentaires.

L'article 7-4 définit le régime désormais applicable aux produits agro-alimentaires.

● Son premier alinéa écarte les "produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés" de l'application des dispositions des douze premiers articles de la loi de 1919, à l'exception de son article A qui définit la notion d'appellation d'origine.

Désormais, ces produits ne seront régis que par l'article A (définition de l'appellation), 7-4 à 7-8 (nouveaux), 8 à 9-1 (actions correctionnelles), 18 (pour les dispositions spéciales aux vins

mousseux) et 23 (application de l'article 463 du code pénal), de la loi de 1919.

Les procédures antérieures de reconnaissance de l'appellation d'origine : la procédure judiciaire des articles premier à 7 et la procédure administrative des articles 7-1 à 7-3, ne leur sont plus applicables.

Comme il l'a été indiqué, la loi de 1919 organise, en effet, deux procédures pour reconnaître une appellation d'origine. Dans le cadre de la loi de 1919, le droit d'utiliser une appellation préexiste à toute procédure de reconnaissance : un producteur peut user valablement d'une appellation, sauf à se voir contester ce droit ou à utiliser une appellation reconnue qu'il usurpe.

Dans le régime judiciaire jusqu'ici applicable, la reconnaissance de l'appellation d'origine est obtenue par une décision judiciaire qui, "sur la base d'usages locaux, loyaux et constants" peut délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit (article premier).

L'action en contestation est ouverte devant le tribunal de grande instance à toute personne, syndicat ou association qui considère que l'appellation est "appliquée à son préjudice direct ou indirect et contre son droit (...) contrairement à l'origine de ce produit". Le tribunal peut également connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits (...) toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine (...) (article 1.1).

La décision définitive revêt une autorité absolue et s'impose à tous, contrairement au principe de la limitation de l'autorité de la chose jugée aux seules parties à l'instance.

Introduite en 1966, la procédure administrative permet de définir l'appellation d'origine par décret en Conseil d'Etat, pris après enquête publique. Cette procédure est ouverte à défaut de la délimitation judiciaire prévue aux articles 1 à 7.

Comme la décision judiciaire, le décret délimite "sur la base d'usages locaux, loyaux et constants (...) l'aire géographique de production et détermine les qualités ou caractères du produit". La publication du décret fait, pour l'avenir, obstacle à l'exercice de l'action en contestation judiciaire.

Le décret peut interdire de faire figurer sur les produits ne bénéficiant pas de l'appellation, sur leurs emballages et étiquettes, sur les papiers de commerce et factures y afférents toute indication de nature à provoquer une confusion sur leur origine (article 7.2).

En application de l'article 7-3 de la loi de 1919, cette procédure administrative n'est pas applicable aux appellations viticoles et fromagères qui connaissent un régime particulier.

● Le second alinéa de l'article 7-4 nouveau prévoit que les produits agro-alimentaires bénéficient **exclusivement** d'une appellation d'origine contrôlée, dans les conditions prévues par le présent projet. Désormais, la seule appellation susceptible d'être reconnue aux produits agro-alimentaires, à l'exception des V.D.Q.S. et des appellations des départements d'outre-mer, sera l'appellation d'origine contrôlée, telle que déterminée par les articles 7-4 et 7-5 nouveaux.

Pour bénéficier d'une appellation, les produits doivent répondre aux conditions prévues à l'article A, c'est-à-dire être **originaires du pays, de la région ou de la localité d'appellation et présenter une qualité ou des caractères qui sont dus au milieu géographique, comprenant à la fois des facteurs naturels et humains.** Ils doivent posséder une notoriété dûment établie et faire l'objet de procédures d'agrément.

Il faut donc distinguer parmi les conditions qui permettent à un produit de se prévaloir d'une appellation d'origine contrôlée :

- les conditions préalables à la reconnaissance, c'est-à-dire la conformité à la définition donnée à l'article A et l'existence d'une notoriété dûment établie ;

- les conditions de production, c'est-à-dire, si l'on prend l'exemple des vins, l'aire de production, l'encépagement, le rendement à l'hectare, le degré alcoolique minimum, les pratiques culturales et les conditions de vinification ;

- les procédures d'agrément qui, après examen analytique et organoleptique, permettent de bénéficier de l'appellation.

Cette dernière procédure, particulièrement développée en matière viticole, apporte une **garantie essentielle.** Elle impose au producteur une **obligation de résultat** et non de moyens.

Pour bénéficier de l'appellation, un produit doit satisfaire impérativement à cette procédure finale d'agrément. Il ne suffit pas de respecter les autres obligations : le produit "fini" doit présenter les caractéristiques qui lui permettent de bénéficier de l'appellation.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement de réécriture de ces deux alinéas afin d'en clarifier la présentation.

● Le troisième alinéa qui reprend l'article 10 de la loi de 1919, codifié en 1936, précise que les appellations ne peuvent "jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public". Cette règle jusqu'ici applicable aux appellations viticoles ou définies par un texte spécial (fromages, noix de Grenoble, volailles de Bresse) est désormais étendue à tous les produits agro-alimentaires. Il s'agit d'éviter que ces dénominations, en perdant le lien avec leur origine, deviennent de simples dénominations génériques (comme la moutarde de Dijon), ou tombent dans le domaine public.

● Le quatrième alinéa prohibe l'utilisation du nom géographique qui constitue l'appellation, ou de toute autre mention l'évoquant, pour des produits similaires.

Cette interdiction de portée générale interdit :

- la mention de l'appellation pour un produit similaire n'en bénéficiant pas. Par exemple, le Camembert fabriqué en Normandie, qui n'est pas une appellation, ne pourrait plus faire figurer le nom géographique "Normandie", réservée à l'appellation "Camembert de Normandie" ;

- la mention de l'appellation pour un produit de même nature, dans la composition duquel le produit d'appellation entre. Par exemple, une spécialité fromagère dans la composition de laquelle interviendrait un fromage d'appellation ne pourrait mentionner la présence de cet ingrédient.

S'il s'agit d'éviter que, de manière contestable, la mention de l'appellation soit utilisée pour bénéficier de la notoriété qui s'y attache, votre commission ne peut que partager le souci manifesté de lutter contre ces agissements.

Cet alinéa pose cependant une double difficulté.

Outre la remise en cause des situations existantes, il pourrait conduire à ce que les produits fabriqués dans la même région qu'un produit d'A.O.C. ne puissent plus se prévaloir du nom de leur lieu de fabrication. La réglementation actuelle (le décret du 30 décembre 1988) fait pourtant obligation de faire figurer cette indication pour les fromages définis comme le camembert, le brie ou l'emmental. Il poserait, de plus, des difficultés inextricables si pour un

produit, devenu dénomination générique, il était demandé la reconnaissance d'une appellation.

D'autre part, alors même que la confusion n'existe pas dans l'esprit du consommateur, c'est-à-dire lorsque les produits ne peuvent être confondus, cet alinéa interdirait de mentionner dans la composition du produit la présence d'un produit d'appellation. Il n'est pas sûr que l'information du consommateur y trouve son compte. On peut, de plus, redouter que des produits fabriqués à l'étranger en conformité avec leur législation nationale soient commercialisés en France alors que la production de ces produits ne serait pas possible, sur le territoire français, en raison de la prohibition générale que fait peser cet alinéa. Votre commission considère qu'il pourrait y avoir là des risques de délocalisation au détriment de notre industrie agro-alimentaire.

Il apparaît, par conséquent, à votre commission plus sage de **supprimer** cet alinéa et de renvoyer au décret définissant l'appellation la possibilité d'interdire l'utilisation du nom géographique qui constitue l'appellation. Elle considère que les **instruments permettant de sanctionner les fraudes, abus et pratiques parasitaires** existent déjà. Tel est l'objet de l'**amendement de suppression** qu'elle vous présente.

● Le **dernier** alinéa prévoit que les vins délimités de qualité supérieure et les appellations en vigueur dans les DOM "conservent leur statut". Ces appellations pourront, si elles le souhaitent, obtenir une appellation d'origine contrôlée. A défaut, elle conserveront leur statut d'appellation d'origine simple.

Article 7-5.

Définition des appellations par décret.

● Le premier alinéa prévoit que le décret pris en application de l'article 7-4 définit chaque appellation, sur la proposition de l'INAO. On notera qu'il s'agit désormais d'un **décret simple** et non plus d'un décret en Conseil d'Etat comme dans la procédure de reconnaissance administrative de la loi de 1919.

Cependant, les vins conservent leur régime antérieur, c'est-à-dire que l'INAO, pour les appellations viticoles, continue, en application de l'article 21, modifié en 1984, du décret de 1935, à

délimiter directement les aires de production et à déterminer les conditions de production. Ces "propositions" doivent être approuvées par décret ou par décret en Conseil d'Etat dans certains cas (1).

La reconnaissance des appellations fromagères s'effectuait, dans la loi de 1955, par la voie d'un décret pris sur avis conforme du CNAOF.

Sur le premier alinéa, votre commission vous demande d'adopter un amendement de simplification en ne visant que les dispositions de la loi du 16 novembre 1984 : seuls les vins et eaux-de-vie devront faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat dans les cas prévus par la loi précitée.

● Le second alinéa prévoit que le décret précise la délimitation de l'aire géographique et les conditions de production et d'agrément.

Comme il l'a été dit, les conditions d'agrément comprennent à la fois les conditions de typicité auxquelles doit satisfaire le produit et les procédures de contrôle prévues pour s'assurer de leur respect. Les conditions de production recouvrent à la fois les conditions de production de la matière première et celles de sa transformation. De même, l'aire géographique de production comprend à la fois l'aire de production de la matière première et celle de sa transformation éventuelle. En matière fromagère, l'aire géographique de collecte du lait peut être beaucoup plus vaste que l'aire d'affinage.

On peut d'ailleurs noter qu'il aurait suffi d'indiquer simplement que le décret définit les conditions de production, qui, à l'évidence, comprennent l'aire géographique de production. L'article 21 du décret loi de 1935 est néanmoins construit de la même manière redondante, puisqu'il prévoit, au premier alinéa, que l'INAO "délimite les aires de production et détermine les conditions de production" et, au deuxième alinéa que "ces conditions sont relatives, notamment, à l'aire de production".

Un doute subsiste dans la rédaction proposée pour cet alinéa.

Il semblerait qu'il ne s'agisse pas, dans ce cas, d'une **approbation** des propositions de l'INAO, comme dans le régime viticole, mais d'une définition et d'une délimitation sur proposition.

(1) Lorsqu'elles comprennent une extension de l'aire de production délimitée antérieurement en application de la loi de 1919 ou d'une loi spéciale ou la révision des conditions de production déterminée par une loi spéciale ou la loi du 22 juillet 1927.

La combinaison de l'article 7-5 et 7-7, relatif au rôle de l'INAO, conduit ainsi à quelque incertitude sur l'articulation entre la proposition de reconnaissance qui "comporte la délimitation des aires géographiques et la détermination des conditions de production et d'agrément" du produit (article 7-7, deuxième alinéa) et le décret qui "précise la délimitation de l'aire géographique ainsi que les conditions de production et d'agrément" du produit.

Le système proposé pourrait permettre au décret de ne pas suivre les propositions de l'INAO, contrairement au système de reconnaissance viticole -qui perdure- dans lequel le décret approuve la proposition de l'INAO, et à celui applicable aux appellations fromagères -supprimé- dans lequel le décret était pris sur avis conforme du CNAOF.

A l'exception des appellations viticoles, il appartiendrait désormais à l'INAO de faire des propositions, générales, que le décret d'approbation viendrait préciser.

Il ressort cependant des auditions auxquelles il a été procédé que l'intention des auteurs du projet de loi est de maintenir pour les autres produits le régime applicable aux vins : le décret ne peut que suivre ou rejeter les propositions de l'INAO mais en aucun cas les modifier. Il existe sur ce point une jurisprudence constante.

Sur cet alinéa, votre commission vous propose d'adopter :

- un amendement permettant de lever sur ce point toute incertitude ;

- un amendement tendant à permettre au décret la possibilité d'interdire l'utilisation de l'appellation ou de tout autre mention de nature à permettre la confusion pour des produits similaires.

Article 7-6

Sort des appellations d'origine actuellement reconnues.

Cet article règle le sort des appellations d'origine actuellement en vigueur en distinguant entre les appellations reconnues par voie législative ou réglementaire et celles reconnues par voie judiciaire.

● Les appellations définies par voie législative ou réglementaire sont "considérées comme répondant aux conditions de l'article 7-5", elles deviennent donc, à compter du 1er juillet 1990, des appellations d'origine contrôlées, soumises au nouveau régime pour toute modification ultérieure des textes les définissant (premier alinéa).

● En revanche, les appellations définies par voie judiciaire ou celles ayant fait l'objet de la déclaration des articles 14 et 15 de la loi de 1919 -c'est à dire les eaux-de-vie d'appellation d'origine simple-, deviendront caduques à l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf à faire l'objet d'un décret leur attribuant une A.O.C., conformément à la procédure instaurée par le présent projet de loi (deuxième alinéa).

Outre les eaux-de-vie d'appellation simple, moins d'une dizaine de produits agricoles ou alimentaires ont fait l'objet d'une reconnaissance d'appellation par voie judiciaire. Il s'agit des pintadeaux de la Drôme, des poulets du Bourbonnais, du miel de Lorraine et des Vosges, des huîtres de Belon, des olives de Nyons, des lentilles vertes du Puy, des carottes de Créance et du foin de Crau.

Votre commission relève que le texte introduit entre les appellations une discrimination à raison de la nature de l'acte en attribuant la reconnaissance, sans que les motifs de droit justifiant cette discrimination apparaissent clairement.

Sur cet alinéa, votre commission vous propose d'adopter un amendement de réécriture tendant à inverser le dispositif proposé en faisant de la reconnaissance d'une appellation contrôlée aux produits définis par la voie judiciaire, le droit commun et de la caducité, l'exception.

Article 7-7

Extension du rôle de l'Institut national des appellations d'origine (INAO).

Cet article modifie le nom de l'Institut national des appellations d'origine, étend ses compétences à l'ensemble des

productions agricoles et alimentaires, et précise son rôle dans la reconnaissance et la défense des appellations.

Institué par le décret-loi du 30 juillet 1935 qui l'a doté de la personnalité civile, le Comité puis, à partir de 1947, l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie est une pièce centrale de la procédure de reconnaissance des appellations viticoles

Outre la délimitation des aires et la détermination des conditions de production donnant droit à l'appellation d'origine, le décret-loi du 30 juillet 1935 prévoit, en son article 23, que l'INAO peut, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1er du code du travail :

- contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger ;

- collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations ;

- ester en justice pour cette défense.

Il peut également demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sincérité des déclarations de récolte avec appellation d'origine et le respect des décisions définissant ces appellations.

Ces agents pourront contrôler les cépages employés par les récoltants des diverses appellations.

L'article 23 prévoit en outre que l'Institut fournira des avis au Gouvernement sur la défense des intérêts des producteurs de vins à appellations d'origine dans le commerce international, notamment à l'occasion de la préparation des traités de commerce.

Le décret 87-358 du 29 mai 1987 prévoit dans son article 1er, alinéas 2 à 5, qu'indépendamment des attributions prévues par le décret-loi du 30 juillet 1935 et du décret du 30 novembre 1960 (concernant les vins délimités de qualité supérieure) l'INAO est chargé :

- d'étudier et de proposer toute mesure de nature à favoriser l'amélioration de la qualité des vins et eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine ;

- d'étudier et de proposer toutes mesures réglementaires propres à assurer la régularisation du marché des vins et eaux-de-vie bénéficiant d'une appellation d'origine, ainsi que, le cas échéant, de participer à leur application ;

- de donner tous avis sur les mesures techniques et de reconversion utiles à l'amélioration de la productivité et de la qualité, ainsi que, le cas échéant, de participer à l'application de ces mesures.

L'extension de ces compétences à l'ensemble des produits peut poser un certain nombre de problèmes. En particulier, les pouvoirs que, sur une base juridique contestable, l'INAO détient de régulariser les marchés, n'est pas sans soulever d'inquiétudes. Votre rapporteur demandera, sur ce point, des éclaircissements au ministre.

● Le premier alinéa précise que l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie qui s'appellera désormais "Institut national des appellations d'origine" exerce "pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins" (1), les compétences définies par le décret de 1935 et ses textes d'application.

Il ne s'agit là que de la réaffirmation du rôle traditionnel de l'INAO. Cette précision, d'une utilité juridique incertaine, a, en fait, pour objet de manifester clairement que le système actuel applicable aux vins n'est pas affecté par la mise en place de la nouvelle procédure de reconnaissance des appellations.

Ce premier alinéa indique, enfin, que les compétences de l'INAO sont étendues aux autres produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

La rédaction retenue laisse penser que l'Institut exerce, désormais, à l'égard de l'ensemble des produits agricoles et alimentaires, les compétences qu'ils ne détenaient jusqu'ici que pour les vins.

● Le deuxième alinéa détermine le rôle de l'INAO dans la procédure de reconnaissance des appellations. Il en propose la reconnaissance qui doit comporter "la délimitation des aires géographiques et la détermination des conditions de production et d'agrément".

(1) L'article 65-A de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 d'adaptation de l'exploitation agricole avait étendu les attributions de l'INAO aux cidres, poirés et apéritifs élaborés à partir de vins, cidres ou poirés.

L'article 7-5 prévoit que le décret "précise la délimitation de l'aire géographique ainsi que les conditions de production et d'agrément du produit".

Il y a là, comme il l'a précédemment été indiqué, un problème d'interprétation que par voie d'amendements, votre commission s'est efforcée de régler.

● Le troisième alinéa est consacré au rôle consultatif de l'INAO. Ce dernier "donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation des produits de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations".

● Le dernier alinéa reprend les dispositions de la loi de 1955 relative aux appellations d'origine des fromages et du décret-loi de 1935 qui permettaient au CNAOF et à l'INAO de contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger.

La mention d'une collaboration avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations et de la possibilité d'ester en justice pour cette défense n'est pas reprise.

On peut d'ailleurs s'interroger sur l'utilité de cet alinéa dans la mesure où le premier alinéa de l'article prévoit que les compétences de l'INAO résultant du décret-loi de 1935 sont étendues aux autres produits.

Votre commission considère que l'extension des compétences de l'INAO n'a pas pour effet de modifier la nature juridique de cet établissement public administratif et que la loi aurait pu se borner à prévoir simplement l'extension de ses compétences.

Trois des six amendements qu'elle vous propose d'adopter sur cet article sont, par conséquent, d'ordre rédactionnel. L'amendement qu'il vous est demandé d'adopter au deuxième alinéa a pour objet d'indiquer expressément que la proposition de reconnaissance de l'INAO n'intervient qu'après avis des syndicats de défense intéressés. L'amendement portant sur le dernier alinéa ajoute aux missions de l'INAO la promotion des produits d'appellation.

Article 7-8

Composition et fonctionnement de l'INAO.

Cet article prévoit que l'INAO comprendra trois comités nationaux : le comité compétent pour les vins et eaux-de-vie, purement et simplement reconduit ; un comité des produits laitiers, qui se substituera au CNAOF ; le comité pour les autres produits.

Le régime du Comité des vins est donc différent de celui des fromages. En effet, le Comité national des vins et eaux-de-vie continue d'exister dans sa forme et composition actuelles, alors que le CNAOF sera supprimé et remplacé par un "comité des produits laitiers".

L'alinéa suivant précise la composition de ces différents comités. Trois catégories de membres y seront représentées :

- des membres choisis parmi les professions intéressés ;
- des représentants des administrations ;
- des personnalités qualifiées.

Ces trois catégories sont déjà représentées dans le Comité national des vins et eaux-de-vie dont le décret du 29 mai 1987 prévoit qu'il est composé :

- de représentants professionnels régionaux des producteurs et négociants ;
- de représentants des administrations ;
- des personnalités qualifiées.

En revanche, la loi de 1955 relative aux appellations fromagères indique simplement -en son article 4- que le Comité doit comprendre au moins pour moitié des représentants de la production désignés sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les décrets pris pour son application (décrets du 19 octobre 1966 et du 14 mai 1982) fixent sa composition de la façon suivante :

- 14 représentants des organisations professionnelles : quatre de la F.N.P.L.(1), quatre de la FNIL (2), quatre de la F.N.C.L.(3), un de l'ANAOF (4), un de l'Union nationale du commerce des produits laitiers et agricoles ;

- une personnalité qualifiée ;

- deux représentants des organisations de consommateur ;

- cinq représentants des administrations.

On peut supposer que la composition des trois comités doive être plus proche de celle déjà retenue pour les vins que de celle actuellement en vigueur pour les fromages.

Chacun des trois comités se "prononce" pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article 7-7. Il y a là aussi quelques incertitudes. Lors de son audition, M. Henri NALLET a indiqué que, dans les faits, chacun des comités proposera la reconnaissance des appellations de son ressort.

Il est enfin prévu un "conseil permanent" qui détermine la politique générale de l'Institut et établit son budget.

Ce conseil est composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités et choisis majoritairement parmi les comités.

Les présidents du conseil et des comités nationaux sont nommés par arrêté conjoint des ministères de l'agriculture et de l'économie et des finances. Le système retenu pour le comité des vins et eaux-de-vie est identique ; le président du CNAOF, lui, est élu.

Le dernier alinéa renvoie à l'article 20-2 de la loi de 1919 pour les règles d'harmonisation et de fonctionnement qui continuent à régir l'Institut. Toutefois, les décrets pris sur cette base seront désormais des décrets en Conseil d'Etat. L'élargissement des compétences de l'I.N.A.O. ne modifie pas nécessairement les règles d'harmonisation et de fonctionnement en vigueur. Seules celles dont

(1) Association nationale des appellations d'origine des fromages

(2) Fédération syndicale nationale des coopératives laitières

(3) Fédération nationale de l'industrie laitière

(4) Fédération nationale des producteurs de lait

la modification est nécessaire doivent faire l'objet d'un nouveau décret pris en Conseil d'Etat.

Votre commission note que le dispositif législatif proposé est quelque peu curieux dans la mesure où il consiste à enter, aujourd'hui, sur la loi de 1919, des dispositions spécifiques relatives à un établissement public créé par un décret-loi de 1935

Il lui apparaît, de plus, douteux, dans la mesure où l'extension de ses compétences ne modifie pas la nature juridique de l'INAO que doit être précisé par voie législative le fonctionnement interne de l'INAO et du Conseil permanent, d'autant plus que le dernier alinéa renvoie expressément au décret en Conseil d'Etat la fixation des règles d'harmonisation et de fonctionnement..

Sur le texte proposé pour l'article 7-8; outre deux amendements rédactionnel ou de coordination, votre commission vous propose d'adopter :

- un amendement modifiant la présentation formelle de la composition de l'INAO ;

- un amendement tendant à rapprocher la composition de ces comités de celle existant pour le comité des vins et eaux-de-vie en prévoyant qu'ils doivent être composés de "représentants professionnels" dont la catégorie est plus large que celle de "membres choisis par les professions intéressées" ;

- un amendement prévoyant que les membres des comités sont réunis en session plénière pour la présentation du budget et l'approbation de la politique générale de l'Institut.

- un amendement tendant à remplacer le "comité permanent" par une commission administrative et financière chargée de préparer le budget et de déterminer la politique générale de l'Institut, au sein de laquelle une commission permanente des affaires courantes est créée.

- un amendement prévoyant que le président de cette commission est désigné, annuellement, successivement dans chacun des comités nationaux.

Après l'article 7-8, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à faire figurer dans l'article premier les dispositions relatives à la loi de 1919 qui constituent le premier alinéa de l'article 3.

Votre commission vous demande **d'adopter** l'article ainsi **amendé**.

Article 2.

Financement de l'INAO.

Cet article fixe le régime financier de l'INAO. Celui-ci disposera de deux catégories de ressources :

- celles découlant de textes particuliers ;
- une dotation budgétaire de l'Etat "pour toutes dépenses qui lui incombent en vue de l'application des lois et règlements aux appellations d'origine".

Jusqu'ici, les dispositions relatives au financement de l'INAO figuraient dans les articles 17 à 22 du décret n° 87-358 du 29 mai 1987. Outre les subventions susceptibles de lui être accordées dans les conditions prévues à l'article 1620 du Code général des impôts, l'INAO bénéficie du produit des redevances pour services rendus et recettes diverses.

L'article 34 de la loi du 29 décembre 1988 a institué, au profit de l'INAO, un droit perçu sur les producteurs qui revendent pour leur vin une appellation d'origine.

Le budget de l'INAO est aujourd'hui de l'ordre de 42 millions de francs, dont 38 au titre de la dotation budgétaire.

Sur cet article, votre commission vous demande **d'adopter un amendement rédactionnel** et l'article ainsi **amendé**.

Article 3.

Dispositions diverses.

Cet article rassemble trois dispositions sans commun rapport :

- l'abrogation des articles 14 et 15 de la loi de 1919 relatifs aux eaux-de-vie d'appellation simple (premier alinéa) ;

- l'abrogation de la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages (deuxième alinéa) ;

- le maintien de la composition actuelle du Comité national des vins jusqu'au 22 juin 1992.

● La réglementation applicable aux eaux-de-vie distingue entre les eaux-de-vie d'appellation simple⁽¹⁾, qui ne sont soumises qu'à la loi du 6 mai 1919 modifiée, et les eaux-de-vie à appellation contrôlée, ou réglementée qui sont régies par des dispositions complémentaires.

En application des articles 14 et 15, tout distillateur, récoltant ou non, qui veut donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie doit en faire la déclaration. Cette appellation est acquise si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée.

En revanche, les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée⁽²⁾ sont définies par décrets qui précisent leurs conditions de production.

Le premier alinéa de cet article vise donc à supprimer les appellations simples pour les eaux-de-vie, comme cela avait été précédemment fait pour les appellations d'origine "simples" des vins.

Comme le prévoit l'article 7-6, ces appellations simples seront caduques à compter du 1er juillet 1995, sauf à faire l'objet de l'attribution d'une appellation d'origine contrôlée selon la nouvelle procédure de droit commun.

(1) Par exemple, le marc de l'Aveyron, la mirabelle d'Alsace, le genièvre de Loos.

(2) Cognac, Armagnac, Calvados.

En coordination avec l'amendement tendant à insérer les dispositions du premier alinéa dans l'article premier, votre commission vous demande d'adopter un amendement de suppression de cet alinéa.

● Le deuxième alinéa prévoit l'abrogation de la loi de 1955 relative aux appellations fromagères à compter de la désignation des membres du comité national des produits laitiers prévu à l'article 7-8. Un tel dispositif fait dépendre d'une décision administrative l'abrogation d'un texte législatif.

● Le dernier alinéa prévoit de maintenir dans sa composition actuelle le comité national compétent pour les vins et eaux-de-vie jusqu'au 22 juin 1992.

Votre commission considère qu'il est superflu de prévoir que le comité national des vins et eaux-de-vie est maintenu dans sa composition actuelle. Tel est l'objet de l'amendement de suppression qu'elle vous présente sur cet alinéa.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi amendé.

Article 4.

Validation législative.

Cet article ajoute à la liste des décrets validés par la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977, deux décrets supplémentaires portant création de comités interprofessionnels : pour le gruyère de Comté (décret ° 63-575 du 11 juin 1963), pour le Cantal (décret n° 65-94 du 9 février 1965).

Le Conseil d'Etat ayant jugé qu'il était impossible de créer par décret des comités interprofessionnels, dotés de la personnalité morale, une loi de validation avait été votée en 1977.

Votre commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport et sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine</p> <p><i>(Voir texte en annexe n°1)</i></p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés</p>	<p>Projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés</p>
<p>Art. 7-1. - A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles 1er à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.</p>		
<p>La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles 1er à 7.</p>		
<p>Art. 7-2. - Les décrets prévus à l'article 7-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.</p>		
<p>Art. 7-3. - Les décrets prévus aux articles 7-1 et 7-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.</p>		

Texte en vigueur

Toutefois, les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 7-1 et 7-2, ne sont pas applicables aux appellations d'origine régies par le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime de l'alcool, par la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée et par la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955.

Texte du projet de loi

Article premier

Sont ajoutés, après l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, les articles suivants :

" Art. 7-4. - Les dispositions des articles premier à 7-3 de la présente loi ne sont pas applicables aux produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

" *Ceux-ci* peuvent bénéficier exclusivement, dans les conditions prévues ci-après, d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A de la présente loi, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

" L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

"Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour des produits similaires.

Propositions de la commission

Article premier

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est ainsi modifiée et complétée :

I.(nouveau)- Le second alinéa de l'article 7-3 est abrogé.

II.(nouveau)- Les articles suivants sont insérés après l'article 7-3 :

"Art. 7-4. - Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles premier à 7-3 ne leur sont pas applicables.

"Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A, possèdent une notoriété dûment établie et satisfont à des procédures d'agrément.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée relative aux vins délimités de qualité supérieure, codifiée dans le Code du vin

Art. 305 bis - Les vins pour lesquels le bénéfice d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat viticole intéressé.

Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci sont fixées pour chaque appellation par arrêté du ministre de l'agriculture, sur proposition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et après avis de l'institut des vins de consommation courante.

Les conditions prévues ci-dessus portent en particulier sur les critères définis pour les vins à appellation d'origine contrôlée par l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 : aire de production, cépages, rendement à l'hectare, degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, procédés de culture et de vinification.

La décision est prise par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il y a lieu d'étendre une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919 ou de réviser les conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927.

Texte du projet de loi

"Les appellations d'origine relevant de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée relative aux vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1er juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Décret du 30 juillet 1935
relatif à la défense du marché
du vin et au régime économique
de l'alcool

.....
Art. 21. - Il est institué une
catégorie d'appellations d'origine
dites "contrôlées".

Après avis des syndicats de
défense intéressés, l'institut natio-
nal des appellations d'origine déli-
mite les aires de production don-
nant droit à appellation et déter-
mine les conditions de production
auxquelles doivent satisfaire les
vins et eaux-de-vie de chacune des
appellations d'origine contrôlées.
Ces conditions sont relatives, no-
tamment, à l'aire de production,
aux cépages, aux rendements, au
titre alcoométrique volumique na-
turel minimum du vin, aux procé-
dés de culture et de vinification ou
de distillation.

Ne pourront être vendus
sous le nom de l'appellation contrô-
lée que les vins réunissant les
conditions exigées pour leur pro-
duction dans chacune de ces appel-
lations contrôlées.

Feront l'objet de cette
réglementation les appellations
d'origine régionales, sous-régio-
nales et communales existant au
moment de la promulgation de la
présente loi, et qui auront fait
l'objet d'une délimitation judiciaire
passée en force de chose jugée,
ainsi que celles qui, par leur
qualité et leur notoriété, seront
considérées par le comité national
comme méritant d'être classées
parmi les appellations contrôlées.

Une réglementation spéciale
pourra être édictée pour l'appel-
lation "champagne", afin de
compléter ou de modifier le statut
établi par la loi. Il pourra en être de
même pour les vins récoltés dans
les départements du Haut-Rhin, du
Bas-Rhin et de la Moselle.

" Art. 7-5. - Chaque appel-
lation d'origine contrôlée *des pro-
duits mentionnés à l'article 7-4* est
définie par décret sur proposition
de l'Institut national des appella-
tions d'origine, sans préjudice des
dispositions de l'article 21 du décret
du 30 juillet 1935 relatif à la dé-
fense du marché du vin et au régime
économique de l'alcool, modifié par
la loi du 16 novembre 1984.

"Art. 7-5.- Chaque appella-
tion d'origine contrôlée est définie
par décret sur proposition de
l'Institut national des appellations
d'origine, sans préjudice *pour les
vins et eaux-de-vie* des dispositions
de la loi n° 84-1008 du 16 novembre
1984 relative aux appellations
d'origine dans le secteur viticole.

Texte en vigueur

Les propositions de l'institut national des appellations d'origine sont approuvées par décret. Ce décret est pris en Conseil d'Etat lorsque ces propositions comportent extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou en application de la loi du 6 mai 1919 ou comportent révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale ou en application de la loi du 22 juillet 1927.

.....

**Loi du 6 mai 1919
relative à la protection des
appellations d'origine**

.....

Art. 14. - Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

Texte du projet de loi

" Chaque décret précise la délimitation de l'aire géographique ainsi que les conditions de production et d'agrément du produit bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

" Art. 7-6. - Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article 7-5 ci-dessus. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

" Les appellations d'origine qui, avant la date du 1er juillet 1990, ont été définies par voie judiciaire ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n° du seront caduques à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 1er juillet 1990 si les produits portant ces appellations n'ont pas fait l'objet d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure de l'article 7-5 ci-dessus.

Propositions de la commission

"Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

"Il peut interdire l'utilisation pour les produits similaires du nom géographique qui constitue l'appellation, de toute mention l'évoquant ainsi que de toute autre indication de nature à permettre la confusion entre ces produits et le produit bénéficiant de l'appellation."

" Art. 7-6. - Alinéa sans modification.

"Avant le 1er juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1er juillet 1990 ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n° du feront l'objet, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article 7-4, d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article 7-5. A défaut, ces appellations seront caduques."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 15. -L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise, si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

.....

" Art. 7-7. - L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Il exerce *pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins* les compétences définies par le décret du 30 juillet 1935 modifié et ses textes d'application. *Ses compétences* sont étendues aux autres produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

" L'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlée, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlée.

"Art. 7-7. - L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Les compétences qu' il exerce conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 modifié et de ses textes d'application sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

"Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut....

.....d'origine contrôlées.....

...géographiques de production et d'agrément.....

....d'origine contrôlées.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

" Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

" Il contribue à la défense de ces appellations d'origine en France *comme* à l'étranger.

" Art. 7-8. - L'Institut comprend, *outre* le Comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins :

" . un comité national des produits laitiers ;

" . un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

" Ces comités sont composés de *membres choisis parmi les professions intéressées*, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées.

" *Ils se prononcent*, chacun en ce qui concerne les produits de sa compétence, sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

" *Un conseil permanent des appellations d'origine contrôlée*, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis majoritairement parmi ces comités, détermine la politique générale de l'Institut et établit son budget.

Alinéa sans modification.

" Il contribue à *la promotion* et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.

"Art. 7-8.- L'Institut *natio-*nal des appellations d'origine comprend :

" . un comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins;

. alinéa sans modification.

. alinéa sans modification.

" Ces comités sont composés de *représentants professionnels*, de représentant^s des administrations et de personnalités qualifiées.

" Chacun de ces comités se prononce *pour* les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

" *Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et l'approbation de la politique générale de l'Institut.*

"*Une commission administrative et financière*, composée de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis majoritairement parmi ces comités, *examine toute question administrative et financière*, détermine la politique générale et établit le budget de l'Institut. *En son sein, une commission permanente est chargée des affaires courantes.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

" Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent des appellations d'origine contrôlée sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

" Les présidents des comités nationaux et de la commission administrative et financière sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. *Le président de la commission administrative et financière est nommé pour un an. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.*

**Décret du 30 juillet 1935
relatif à la défense du marché
du vin et au régime économique
de l'alcool**

.....
Art. 20. - Il est institué un institut national des appellations d'origine de vins ou eaux-de-vie qui est doté de la personnalité civile.

La composition de cet institut et ses règles de fonctionnement seront fixées par un décret, rendu sur la proposition des ministres de l'agriculture, de la justice et des finances.

" Les règles d'harmonisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20 alinéa 2 du décret du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa seront des décrets en Conseil d'Etat. "

Alinéa sans modification.

III. (nouveau)- Les articles 14 et 15 sont abrogés.

Art. 2

Art. 2

Outre les ressources découlant de textes particuliers, l'Institut national des appellations d'origine dispose pour toutes dépenses qui lui incombent en vue de l'application des lois et règlements aux appellations d'origine, d'une dotation budgétaire de l'Etat.

Outre les ressources dont il bénéficie en application de textes...

...de l'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Cf. infra</i></p>	<p>Art. 3</p> <p><i>Les articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine sont abrogés.</i></p>	<p>Art. 3</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages</p>	<p>La loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 modifiée, relative aux appellations d'origine des fromages, est abrogée à compter de la désignation des membres du Comité national des produits laitiers institué par l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 précitée.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 1er - La loi du 6 mai 1919 s'applique aux fromages auxquels il est donné appellation d'origine dans les conditions déterminées par la présente loi.</p>	<p><i>Le Comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu dans sa composition actuelle jusqu'au 22 juin 1992.</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>Art. 2. - Pour avoir droit aux appellations d'origine, les fromages doivent :</p>		
<p>1° Provenir d'un lait produit, livré et transformé dans une aire géographique traditionnelle, en vertu d'usages locaux, loyaux et constants ;</p>		
<p>2° Présenter une originalité propre et une notoriété évidente.</p>		
<p>Art. 3. - Chaque appellation d'origine est, à l'exclusion de toute autre procédure, définie par un décret pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine des fromages. Ce décret précise l'aire géographique de production, les conditions de fabrication et d'affinage, les qualités, les caractères du fromage, ainsi que les mesures imposées aux professionnels intéressés en vue d'assurer le respect de l'ensemble de ses prescriptions.</p>		
<p>Les appellations d'origine, qui ont été consacrées par une disposition législative ou par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont maintenues.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Une appellation d'origine peut, dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article, être reconnue, sa définition être modifiée ou complétée après consultation de l'organisation interprofessionnelle concernée quelle que soit la forme sous laquelle elle a pu être primitivement délimitée ou refusée.

Art. 4. - La composition du comité national des appellations d'origine des fromages et ses règles de fonctionnement seront déterminées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et contresigné des ministres de l'économie et des finances et de la justice.

Le comité devra comprendre au moins pour moitié des représentants de la production, choisis dans les régions qui pourront être intéressées, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Art. 5. - Le comité national a la personnalité civile. Il pourra, dans les mêmes conditions que les syndicats professionnels constitués conformément aux dispositions de l'article 3, chapitre 1er, du livre III du Code du travail, contribuer à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger, collaborer à cet effet avec les syndicats formés pour la défense de ces appellations, ester en justice pour cette défense.

Le comité pourra demander le commissionnement d'agents de la répression des fraudes, en vue de contribuer, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1934, à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation régulière des appellations d'origine et le respect des textes les définissant.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels

Article unique.

Les décrets énumérés ci-après, ainsi que les textes qui les ont modifiés, sont validés en tant que leurs dispositions portent sur des matières relevant du domaine de la loi:

- décret du 25 septembre 1959 créant un comité interprofessionnel des vins de Gaillac;

.....
- décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 relatif à la commercialisation de la pomme de terre de conservation;

- les dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 instituant une taxe parafiscale destinée à favoriser la rénovation de l'imprimerie de labeur, en ce qu'elles créent un comité de gestion de cette taxe parafiscale, et précisent ses attributions et sa capacité.

Art. 4

Sont ajoutés à la liste des décrets énumérés à l'article unique de la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels, les décrets suivants :

- décret n° 63-575 du 11 juin 1963 portant création d'un comité interprofessionnel du gruyère de Comté;

- décret n° 65-94 du 9 février 1965 portant création d'un comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal.

Art. 4

Sans modification.

ANNEXE I

LOI DU 6 MAI 1919 RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Art. A. - Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

*Procédure judiciaire de protection
des appellations d'origine*

Art. 1er.- Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa 1er.

Art. 1er.1.- La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles 1er à 7.

Art. 2.- L'action sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 3.- Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales d'un arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci, s'il a été constitué et l'objet de la demande.

Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue au paragraphe précédent.

Art. 4.- Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1er pourra intervenir dans l'instance.

Art. 5.- Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Les débats ne pourront commencer devant la cour que quinze jours après ces insertions.

Art. 6.- Les arrêts de la cour d'appel pourront être déférés à la Cour de cassation.

La Cour de cassation saisie d'un pourvoi sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article 1er.

Le pourvoi sera suspensif.

Art. 7.- Les jugements ou arrêtés définis décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

Procédure administrative de protection des appellations d'origine

Art. 7.1.- A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles 1er à 7, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles 1er à 7.

Art. 7.2.- Les décrets prévus à l'article 7.1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Art. 7.3.- Les décrets prévus aux articles 7.1 et 7.2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

Toutefois, les dispositions du présent article, ainsi que celles des articles 7.1 et 7.2, ne sont pas applicables aux appellations d'origine régies par le décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime de l'alcool, par la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée et par la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955.

Actions correctionnelles

Art. 8.- Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs (1F à 20 F) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation, des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Art. 9.- Toute personne qui se prétendra lésée par le délit prévu à l'article précédent, tout syndicat et association réunissant les conditions de durée et d'intérêt prévues à l'article 1er, pourra se constituer partie civile conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art.9.1.- Les peines prévues à l'article 8 ainsi que les dispositions portées à l'article 9 sont applicables en cas d'utilisation de mentions interdites en vertu des articles 1er-1 et 7-2.

Dispositions spéciales aux appellations d'origine s'appliquant aux vins et aux eaux-de-vie

Art. 10 à 13.- (Codifiés, D. 1er décembre 1936).

Art. 14.- Tout distillateur, récoltant ou non, qui voudra donner une appellation d'origine à des eaux-de-vie ne bénéficiant pas de la présomption légale inscrite dans l'article 24 ci-dessous, devra en

faire la déclaration tant à la mairie de son domicile qu'à celle du lieu de la distillation, dans la huitaine qui précédera le commencement de la distillation. Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial dont communication sera faite à tout requérant.

Art. 15.- L'appellation d'origine donnée aux eaux-de-vie dans la déclaration prévue à l'article 11 sera acquise, si, dans le délai d'un an, elle n'est pas contestée. Le délai courra à dater de la publication au recueil officiel prévu audit article.

Pendant ce délai, les eaux-de-vie déclarées sous appellation d'origine, lorsqu'elles proviendront de régions non comprises dans les décrets de délimitation antérieurement rendus, devront être logées et manipulées dans des locaux séparés n'ayant, avec ceux où se trouvent d'autres eaux-de-vie, aucune communication excepté par la voie publique.

Si l'appellation d'origine est contestée avant l'expiration de ce délai, l'obligation des locaux séparés sera maintenue jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive soit intervenue.

Dispositions spéciales aux vins mousseux

Art. 16 et 17.- (Codifiés, D. 1er décembre 1936).

Art. 18.- Le ministre de l'agriculture détermine les conditions dans lesquelles sera établie dans chaque département et dans toutes les communes prévues au présent article, la liste des terrains susceptibles d'être admis à conférer à leurs vins l'appellation "Champagne", d'après les principes posés audit article. Les terrains seront désignés par références aux lieuxdits, sections et numéros du cadastre.

Si aucun terrain ne paraît remplir dans la commune les conditions exigées pour avoir droit à l'appellation "Champagne", le procès-verbal dressé, dans les conditions ci-dessus fixées, devra le constater.

La liste des terrains susceptibles d'être admis, ou le procès-verbal visé au précédent paragraphe sera déposé à la mairie.

Avis de ce dépôt, suivi du texte du présent article, sera affiché à la porte de la mairie et publié dans deux journaux quotidiens d'annonces légales du département. Toutes personnes intéressées pourront en prendre connaissance et adresser, dans un délai de trois mois à partir de sa publication, à peine de forclusion, leurs observations ou réclamations au préfet, qui en donnera récépissé.

A l'expiration de ce délai de trois mois, une commission interdépartementale se réunira successivement à la préfecture de chacun des départements, sous la présidence d'un membre de la chambre d'agriculture par elle désigné et qui ne soit ni propriétaire dans la commune, ni viticulteur. Cette commission comprendra trois délégués des syndicats viticoles de la Marne et de l'Aisne et trois délégués des syndicats viticoles de l'Aube, élus dans chaque département par la fédération des syndicats viticoles. Le directeur des services agricoles du département où siège la commission fera fonctions de secrétaire rapporteur avec voix consultative.

Les dossiers seront communiqués à la commission avec les protestations ou réclamations s'il en est produit. Elle entendra tous les intéressés qui auraient fait connaître leur intention de présenter des observations et, d'une façon générale, usera de tous les moyens d'investigations qui lui paraîtront nécessaires.

Elle statuera à la majorité de ses membres sur toutes les contestations qui lui seront soumises et déterminera, de façon définitive, par une décision spéciale pour chaque commune la liste des terrains constituant l'aire de production, ou constatera qu'il n'existe dans la commune aucun terrain répondant aux conditions fixées par l'article 17 de la présente loi.

La décision de la commission interdépartementale sera rédigée en trois exemplaires, dont l'un sera déposé à la mairie de la commune et un autre aux archives départementales où tout intéressé pourra les consulter et s'en faire délivrer copie.

Les frais déterminés par l'application des prescriptions ci-dessus seront supportés par chacun des départements intéressés pour la part qui le concerne.

Les décisions des commissions interdépartementales "troisième exemplaire" seront centralisées au ministère de l'agriculture et publiées dans les termes de l'article 11 de la présente loi.

L'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie pourra reviser, s'il y a lieu, après avis du syndicat général des vignerons de la Champagne, les décisions de la commission

interdépartementale dans le cadre des dispositions figurant au quatrième paragraphe de l'article 17 ci-dessus.

Art. 19 à 22.- (Codifiés, D. 1er décembre 1936).

Art. 23.- L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art.24.- (Codifié, D. 1er décembre 1936).

ANNEXE II

LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE AUTRES QUE VINICOLES

Fromages

Abondance,
Beaufort,
Bleu d'Auvergne,
Bleu de Causses,
Bleu du Haut Jura ou Bleu de Gex ou Bleu de Septmoncel,
Brie de Meaux,
Brie de Melun,
Brocciu Corse ou Brocciu,
Camembert de Normandie,
Cantal ou Fourme de Cantal,
Chaource,
Comté,
Crottin de Chavignol ou Chavignol,
Fourme d'Ambert ou Fourme de Montbrison,
Laguiole,
Livarot,
Maroilles ou Marolles,
Munster ou Munster Géromé,
Neufchâtel,
Ossay-Iraty-Brebis Pyrénées ou Petit Ossay-Iraty-Brebis Pyrénées,
Picodon de l'Ardèche ou Picodon de la Drôme,
Pont l'Evêque,
Poulligny-Saint-Pierre,
Reblochon ou Petit Reblochon,
Roquefort,
Saint-Nectaire,
Salers,

Selles-sur-Cher,

Vacherin du Haut-Doubs ou Mont-d'Or,

Toutes ces appellations sont définies par le décret du 29 décembre 1986, sauf le Brocciu Corse (décret du 10 juin 1983) et l'Abondance (décret du 23 mars 1990).

Autres produits

Produits animaux ou d'origine animale

. Beurres et crèmes :

Beurre de Charente Poitou	<i>Décret du 29 août 1979</i>
Beurre des Charentes	"
Beurre des Deux-Sèvres	"
Beurre d'Isigny	<i>Décret du 30 juin 1986</i>
Crème d'Isigny	"

. Volailles :

Volaille de Bresse	<i>Loi du 1er août 1957</i>
Poulets de Bourbonnais	<i>Jugement du 28 mars 1961</i>
Pintadeaux de la Drôme	<i>Jugement du 2 décembre 1969</i>
Dinde fermière de Bresse	<i>Décret du 22 décembre 1976</i>

. Miels :

Miel de Lorraine, Miel des Vosges	<i>Jugement du 25 avril 1952</i>
Huitres de Belon	<i>Arrêt du 16 mars 1964</i>

Produits végétaux ou d'origine végétale

Noix de Grenoble	<i>Décret-loi du 17 juin 1938</i>
Chasselas de Moissac	<i>Décret du 14 juin 1971</i>
Olives de Nyons, olives noires de Nyons	<i>Jugement du 24 avril 1968</i>

Lentilles vertes du Puy	<i>Jugement du 17 janvier 1935</i>
Carottes de Créances	<i>Jugement du 12 juillet 1960</i>
Foin de Crau	<i>Arrêt du 12 juillet 1960</i>
Huile essentielle de Lavande de Haute-Provence	<i>Décret du 14 décembre 1981</i>
 <u>Produits non agricoles</u>	
Dentelles du Puy	<i>Jugement du 19 février 1931</i>
Mouchoirs et toiles de Cholet	<i>Arrêt du 17 novembre 1936</i>
Poterie de Vallauris	<i>Arrêt du 19 novembre 1930</i>
Emaux de Limoges	<i>Arrêt du 14 novembre 1950</i>

*Source . Rapport sur les appellations d'origine des produits autres que vinicoles,
présenté par M Gilbert Jolivet, septembre 1989.*

ANNEXE III
Production des fromages d'appellation d'origine
(en tonnes)

Syndicats	1988
<u>Lait de Vache</u>	
Beaufort	2.618
Bleu d'Auvergne	7.296
Bleu des Causses	2.096
Bleu de Gex	512
Brie de Meaux	6.040
Brie de Melun	202
Camembert de Normandie	7.927
Cantal/Salers	16.240
Chaource	1.117
Comté	34.598
Fourme d'Ambert ou de Montbrison	3.478
Laguiole	450
Livarot	699
Maroilles	2.065
Mont-d'Or	680
Munster Géromé	7.848
Neufchâtel	868
Pont l'Evêque	2.985
Reblochon	9.756
Saint Nectaire	10.908
<i>Sous-Total</i>	118.383
<u>Lait de chèvre</u>	
Crottin de Chavignol	907
Picodon de la Drôme ou de l'Ardèche	301
Pouligny Saint-Pierre	165
Selles sur Cher	156
<i>Sous-Total</i>	1.529
<u>Lait de brebis</u>	
Ossau Iraty	2.832
Roquefort	16.691
<i>Sous-Total</i>	19.523
<i>Total général</i>	139.435

ANNEXE IV

PRODUCTION DE PRODUITS DIVERS D'APPELLATION D'ORIGINE

Beurres et crèmes Beurre Charente-Poitou Production

Années	Tonnes
1984	48.000
1985	44.000
1986	44.500
1987	38.500
1988	36.500

Beurre et crème d'Isigny Quantité de beurre AOC produite

Années	Tonnes
1987 (7 mois)	4.460
1988	6.124

quantité de crème AOC produite

Années	Litres
1987 (7 mois)	2.411.000
1988	3.650.000

Volaille de Bresse

Années	Milliers
1984	1.083
1985	1.099
1986	1.228
1987	1.234
1988	1.374

Dindes fermières de Bresse

Années	Unités
1984	24.768
1985	21.331
1986	22.070
1987	21.876
1988	25.000

Huitres de Belon

Années	Production (en tonnes)
1983	1.122
1984	1.558
1985	2.400
1986	1.830
1987	1.520

Chasselas de Moissac

Années	Tonnes
1984	18.000
1985	20.000
1986	22.000
1987	22.000
1988	20.000

Noix de Grenoble

Années	Production (Tonnes)
1983-1984	7.400
1987-1988	5.100

Olives de Nyons

Années	Production (Tonnes)
<i>Olives noires de conserve</i>	
1985	430
1987	270
<i>Olives pour l'huile</i>	
1985	1.770
1987	470

Lentilles vertes du Puy

Années	Production (Tonnes)
1979	450
1986	850
1987	1.600
1988	1.100

Huile de Lavande de Haute-Provence

Années	Production	
	Quantités présentées (kg)	Quantités agrées (kg)
1983	11.698	6.567
1984	10.106	7.037
1985	9.345	5.220
1986	12.720	5.114
1987	14.588	10.603
1988	16.946	11.601

Source : Rapport sur les appellations d'origine des produits autres que vinicoles présente par M. Gilbert Jolivet, septembre 1989.

ANNEXE V

LES DENOMINATIONS DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES EN ESPAGNE⁽¹⁾

Le mode de protection des produits agro-alimentaires s'est élaboré, comme en France, à partir du vin et de la notion d'appellation d'origine. Il s'est étendu ensuite à tous les produits agro-alimentaires et s'est vu adjoindre d'autres dénominations de qualité.

I. BASE JURIDIQUE DE DEFINITION DES DENOMINATIONS

A. LES DÉNOMINATIONS D'ORIGINE

1. Le statut du vin de 1933

Approuvé par un décret du 8 septembre 1932, transformé en loi le 26 mai 1933, le statut du vin, en **interdisant toute plantation de vigne en zone irriguée** afin de protéger les autres productions agricoles incapables de se développer sans eau, a **limité le vignoble dans certaines régions** et donc influencé directement le type de vin produit en Espagne.

Le statut a aussi **interdit la pratique d'enrichissement des vins**, interdiction toujours en vigueur malgré la volonté de la profession.

Par ailleurs, il a posé les deux conditions nécessaires à la création d'une "**dénomination d'origine**" des vins en définissant

(1) Document établi par la cellule de législation comparée, service des affaires européennes, avril 1990.

une aire géographique de récolte du raisin et une aire de production du vin.

Enfin, il a créé l'organe responsable de la gestion et du contrôle des dénominations d'origine : les **Conseils régulateurs**, restructurés par la loi du 12 décembre 1970.

2. La loi du 12 décembre 1970 portant statut de la vigne, du vin et des alcools

a) Vin

Ce texte a complété le statut du vin de 1933. En effet, tout en maintenant les grands principes de 1933 parmi lesquels l'interdiction de planter en zone irriguée, il a grandement complété le système des dénominations d'origine des vins espagnols.

La définition des dénominations d'origine qui figure dans la loi de 1970 est purement technique puisqu'elle énonce : "on entend par dénomination d'origine le nom géographique du pays, de la région, du lieu-dit ou de la localité employé pour désigner un produit provenant de la vigne, du vin ou des alcools de l'aire de production et possédant des qualités et des caractères différents dûs principalement au milieu naturel et aux procédés d'élaboration et d'élevage".

Plus loin, elle précise les notions "d'aire de production" et "d'aire d'élevage".

Par **aire de production**, on entend : "le pays, la région, le lieu-dit ou le climat viticole qui, en raison des caractéristiques du milieu naturel, des cépages et des méthodes culturales, produit un raisin à partir duquel on obtient des vins possédant des qualités déterminées qui leur sont propres grâce à des méthodes spéciales d'élaboration", et par **aire d'élevage** : "le pays, la région, où la localité où sont établies les caves d'élevage et où les vins de l'aire de production correspondante sont produits selon les procédés d'élevage et de vieillissement qui doivent les caractériser".

Le système espagnol des dénominations d'origine des vins repose donc sur le couple **production/élevage** et la reconnaissance d'une dénomination d'origine suppose la **délimitation de deux aires géographiques** : celle de production du raisin et celle d'élevage du vin.

b) Les autres produits agro-alimentaires

Bien que définissant les seules dénominations d'origine des vins, la loi de 1970 a prévu qu'elle pouvait s'appliquer à d'autres produits, leur permettant ainsi de se prévaloir du régime de protection des dénominations d'origine. Il suffit de se référer au statut des vins "d'une manière compatible avec la nature des produits".

L'extension vaut pour "les raisins de consommation directe et le raisin de table, les raisins secs, le cidre, les eaux-de-vie simples et composées et autres produits distincts des vins visés par la présente loi".

En réalité, tous les produits agro-alimentaires espagnols sont susceptibles de bénéficier d'une dénomination d'origine.

Actuellement, il existe quatre dénominations d'origine d'huile d'olive : Borjas blancas, Siurana, Sierra de Segura, Baena ; deux pour le jambon : Guijelo, Teruel ; six pour les fromages : Roncal, Mahon, Manchego, Cabrales, Cantabria, Idiazabal ; une pour le riz : Calasparra ; et une pour les piments du Piquillo de Lodosa.

B. LES AUTRES DÉNOMINATIONS

Le statut de 1970 a également créé d'autres dénominations de qualité pour les vins et autres produits agricoles afin de distinguer les produits dont la qualité et les caractères de différenciation les singularisent. Ainsi, ont été prévues dès 1970 deux autres catégories de dénominations de qualité en plus des dénominations d'origine : les **dénominations spécifiques** et les **dénominations génériques**.

Ces deux catégories n'ont, en fait, été définies qu'en 1985.

1. Les dénominations spécifiques

Le décret du 1er juillet 1985 les a créées pour dénommer un type de production particulier qui s'est développé dans un secteur donné du fait de la matière utilisée, de sa nature ou des méthodes d'élaboration.

Les dénominations spécifiques ne tiennent pas leurs particularités du milieu géographique mais elles peuvent parfois être désignées par un nom géographique si c'est par ce nom que le consommateur les connaît. C'est le cas des "asperges de Navare", des haricots "El Barco de Avila" et "la Baneza". A l'inverse, elles peuvent porter un nom de race, d'espèce, de variété ou de cépage.

2. Les dénominations génériques

Elles s'appliquent à des produits qui ont des caractères communs et spécifiques, par leur nature, leur mode de production, les procédés de transformation ou de fabrication utilisés, qu'il s'agisse d'un groupe de produits de même nature : dénomination générique "Liebana" pour des fromages, d'un groupe de produits provenant de différents secteurs mais soumis à des critères d'élaboration et de production leur donnant des caractères communs : dénomination générique "agriculture écologique".

Ces trois catégories : dénomination d'origine, dénomination spécifique et dénomination générique constituent une classification des modes de protection de la qualité des produits agro-alimentaires. Entre elles, il n'existe pas de relation hiérarchique mais un produit peut passer de l'une à l'autre. C'est notamment le cas pour les dénominations spécifiques des vins, parfois transformées en dénominations d'origine.

Le même système de reconnaissance et de contrôle vaut pour les trois catégories.

II. LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES DENOMINATIONS

1. La limitation de l'aire de production du raisin

Chaque texte de reconnaissance (voir annexe n° 1) de la dénomination d'origine définit l'aire géographique de production du raisin par l'établissement d'une liste de communes.

Au niveau de la parcelle, la délimitation de l'aire de production des raisins susceptibles de produire du vin de dénomination d'origine résulte de l'addition de tous les terrains plantés de vigne et enregistrés comme tels par les Conseils régulateurs.

Un propriétaire de vignes qui souhaiterait produire un raisin à partir duquel on obtient un vin de dénomination d'origine doit donc déposer auprès du Conseil régulateur dont il relève une demande individuelle d'inscription au registre. Le Conseil régulateur peut refuser cette inscription s'il estime le terrain impropre à la production de raisin de qualité.

Cette procédure d'agrément individuel permet la constatation du lien entre le terroir et le vin de dénomination d'origine. Il se différencie du système français qui suppose une délimitation a priori des terrains susceptibles de produire un vin d'appellation d'origine contrôlée et qui effectue donc un recensement préalable. Le terroir ne revêt donc pas le même caractère fondamental qu'en France.

2. La délimitation de l'aire d'élevage du vin

L'aire géographique d'élevage du vin doit être précisément définie. De même, les décrets de reconnaissance des dénominations d'origine réglementent strictement le mode de vieillissement. Il existe aujourd'hui 32 dénominations d'origine des vins en Espagne (voir annexe n° 2).

Le système espagnol de dénomination d'origine des vins établit une scission entre le raisin, produit de base, et le vin qui bénéficie de l'appellation. En cela, il rappelle beaucoup la réglementation française des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et reflète une conception industrielle du vin alors que la France a élaboré une procédure révélatrice d'une conception agricole d'un produit.

III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

A. L'INSTITUT NATIONAL DES DÉNOMINATIONS D'ORIGINE (I.N.D.O.)

Créé par la loi du 12 décembre 1970 comme organisme autonome auprès du ministère de l'agriculture, il est devenu, depuis la Constitution de 1978 qui a mis en place les régions autonomes, une sous-direction du ministère de l'agriculture et de la pêche dépendant de la direction générale de la politique alimentaire. Il n'y siège donc plus aucun professionnel.

1. Composition

Dirigé par un directeur assisté d'un conseiller, l'I.N.D.O. est partagé en cinq services :

- un service "produits de la vigne" : subdivisé en deux sections : réglementation et amélioration de la qualité ;

- un service "produits autres" : subdivisé en deux sections : produits d'origine végétale et produits d'origine animale ;

- un service "promotion, foires et relations extérieures" ;

- un service "cadastre et casier viticole" ;

- un service "juridique, affaires générales".

2. Rôle

L'I.N.D.O. est compétent pour tous les produits agro-alimentaires dans le cadre de l'attribution et de l'application d'une dénomination d'origine, d'une dénomination spécifique ou d'une dénomination générique.

Depuis la Constitution de 1978, il n'y a plus aucune relation officielle directe entre les Conseils régulateurs et l'I.N.D.O. et donc plus de politique nationale professionnelle pour ces produits de qualité. Les réunions d'harmonisation nationale en la matière se font entre l'I.N.D.O. et les gouvernements des régions autonomes. Ainsi, c'est au niveau politique et au sein de l'I.N.D.O. que s'élaborent la politique de protection de la qualité des produits agro-alimentaires et la réglementation nécessaire à la mise en oeuvre de cette politique.

Les Conseils régulateurs ayant une compétence territoriale limitée, l'I.N.D.O. assure pour les produits qui relèvent d'un Conseil régulateur les tâches qu'implique un champ d'application national ou international. C'est pourquoi, par exemple, l'I.N.D.O. est chargé des négociations C.E.E. qui tendent à la réglementation des domaines couverts par le statut du vin.

B. LES CONSEILS RÉGULATEURS DES DÉNOMINATIONS D'ORIGINE DU VIN

Créés par le statut du vin de 1933 et modifiés par celui de 1970, les Conseils régulateurs étaient des organes déconcentrés de l'I.N.D.O. jusqu'à l'adoption de la Constitution espagnole de 1978. Depuis, ils sont rattachés aux gouvernements des régions, et c'est seulement lorsque leur domaine de compétence les amène à relever de plusieurs régions qu'ils sont rattachés à l'I.N.D.O.

1. Domaine de compétence

Le domaine de compétence d'un Conseil régulateur est limité de trois façons : par le **produit** dont il a la charge, par l'**aire de production** du produit dont il s'occupe. De plus, ne relèvent de lui que les **personnes inscrites** dans ses propres registres.

2. Composition

Chaque Conseil régulateur est composé d'un président nommé par le ministère de l'agriculture, et d'un vice-président nommé par le ministère du commerce. Le président est en général un professionnel mais peut également être un fonctionnaire.

Le secteur viticole et le secteur vinicole sont également représentés dans la limite de cinq membres pour chaque secteur.

Le secteur viticole recouvre en fait tous les propriétaires de parcelles plantées de vignes, qu'ils vendent leur récolte en raisin ou élaborent du vin, quel que soit leur statut juridique : particulier, coopérative, etc...

Le secteur vinicole recouvre les éleveurs de vin, qu'ils aient des activités de négoce ou non.

Sont aussi membres des Conseils régulateurs deux personnes désignées par le ministre de l'agriculture en raison de leurs connaissances en matière de viticulture et d'oenologie.

3. Rôle

a) Contrôle et contentieux

Les Conseils régulateurs tiennent les fichiers sur lesquels sont enregistrés tous les viticulteurs et toutes les caves et peuvent à partir de ces registres envoyer des inspecteurs(1) contrôler sur place les raisins et la vinification. Ils fixent les rendements annuels.

Ils exercent aussi un contrôle du vieillissement et de la mise en bouteille par la délivrance des scellés de garantie et l'attribution d'étiquettes certifiant l'appartenance à la dénomination d'origine.

En cas d'infraction à la réglementation des dénominations d'origine, ils peuvent, à l'encontre d'un de leurs "inscrits", dresser un constat et condamner à des amendes dont le montant est fixé en fonction de la quantité et de la valeur du produit fraudé. Ils peuvent même prononcer, de manière temporaire ou définitive, la suspension du bénéfice de la dénomination d'origine. Ces procédures administratives sont les seules prévues pour lutter contre les infractions. Seules, les fraudes susceptibles de porter atteinte à la santé publique peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

Pour empêcher l'emploi abusif d'une dénomination d'origine en Espagne ou à l'étranger, ils ont une capacité juridique totale et peuvent donc ester en justice. Dans ce cas, leur compétence territoriale ne joue donc plus.

b) Promotion

Les Conseils régulateurs veillent au prestige et à la promotion de la dénomination d'origine sur le marché national et à l'étranger en vue de l'expansion des marchés qu'il est donc amené à étudier. Dans l'exercice de cette compétence, les Conseils régulateurs ne sont pas limités à leur zone géographique.

(1) A titre d'exemple, le Conseil régulateur de Jerez dispose en permanence de 15 inspecteurs et, en période de vendanges, de 150 agents.

4. Financement

Les Conseils régulateurs sont financés par une taxe perçue sur les personnes inscrites dans leurs registres et assise sur les volumes produits.

ANNEXE VI

LES DENOMINATIONS DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES EN ITALIE⁽¹⁾

En Italie, la réglementation des dénominations des produits agricoles et alimentaires résulte de règles diverses qui partent de points de vue différents pour assurer la protection des noms liés aux localités dont le produit est originaire.

Aucune règle applicable de manière générale et organique aux dénominations n'existe. Ceci oblige donc à une recherche plus ample.

I. BASE JURIDIQUE DE DEFINITION DES DENOMINATIONS

< A. APPELLATION D'ORIGINE DES MOÛTS ET VINS

Le système en vigueur est constitué par la loi-cadre du 3 février 1963, le décret d'application du 12 juillet 1963 (voir annexe n° 3) et de nombreuses dispositions spécifiques pour chaque vin, prises en application du texte de base.

Le décret du 12 juillet 1963 définit les appellations d'origine : "Elles sont constituées par des noms géographiques et par des qualifications géographiques qui correspondent à la zone géographique de production, accompagnées ou non du nom des vignobles ou d'autres indications servant à désigner les vins qui sont originaires de cette zone ou dont les caractéristiques dépendent essentiellement des vignes et des conditions locales naturelles".

Le texte distingue trois catégories d'appellations :

(1) Document établi par la cellule de législation comparée, service des affaires européennes, avril 1990.

• **Les appellations d'origine simples** désignent les vins obtenus à partir de raisins provenant des vignobles traditionnels et des zones de production qui leur correspondent, vinifiés selon les usages locaux, loyaux et constants appliqués dans ces zones. Celles-ci sont définies par décret du ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre de l'industrie et du commerce, ou, à défaut de décret, par la jurisprudence, ce qui devrait être l'hypothèse normale et habituelle. La zone est considérée comme comprenant toute la circonscription de la commune relevant du territoire auquel correspondent le nom et la qualification géographique.

• **Les appellations d'origine contrôlées** sont réservées aux vins qui répondent aux conditions requises pour chacun d'entre eux selon leurs réglementations respectives de production. Celles-ci doivent comporter, entre autres, la délimitation de la zone de production des raisins, la définition des conditions de production, c'est-à-dire les caractéristiques naturelles du lieu, les cépages, les pratiques de plantation et de culture des vignes, la production maximum de raisin en moûts de vin, les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques que le vin doit présenter, ainsi que le degré en alcool minimum naturel.

• **Les appellations d'origine contrôlées et garanties** sont réservées aux vins d'une qualité particulière qui répondent aux conditions requises pour chacun d'entre eux dans leur réglementation respective de production. Le contrôle de la qualité est très strict et la mise en bouteilles obligatoire sur les lieux de production.

En outre, il est prévu que les zones de production peuvent comprendre, en plus du territoire correspondant à l'appellation d'origine (zone ordinaire), des territoires voisins (zone adjointe) lorsque ceux-ci présentent des conditions naturelles de production analogues.

Sont précisés les critères permettant de fixer dans chaque décret du Président de la République, pour chaque appellation d'origine contrôlée ou contrôlée et garantie, la délimitation de chaque zone de production, les conditions de la production et la liste complexe des éléments permettant de déterminer les caractéristiques intrinsèques propres de chaque vin, l'utilisation de chaque appellation, la présentation de chaque produit...

En substance, le système établi a pour but de faire correspondre l'appellation d'origine contrôlée ou contrôlée et garantie de chaque vin et les caractères spécifiques de celui-ci à son origine et aux caractères spécifiques de la zone, compte tenu de la qualité du terrain, du climat, des cépages, des systèmes de vinification, du rapport du raisin en moût ou en vin, des épreuves de dégustation. Il en

est de même pour l'utilisation de l'appellation d'origine sur les étiquettes des récipients, les emballages, les listes des prix, les documents de vente constituant déclaration de conformité du vin avec l'appellation utilisée.

En application des principes de la loi-cadre, ont été reconnues par décret du Président de la République **plus de deux cents appellations d'origine contrôlées.**

B. APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS SPÉCIAUX

En relation avec la législation antérieure sur les vins caractéristiques, ont été élaborées en 1950 deux lois concernant spécialement deux vins : la loi concernant les vins **moscato passito di Pantelleria** et la loi concernant le **marsala**.

Ces lois définissent les limites des territoires respectifs de production, les caractéristiques spécifiques de chaque vin et la réserve d'un droit exclusif sur ces appellations pour les vins provenant des zones déterminées.

C. APPELLATIONS D'ORIGINE ET NOMS TYPIQUES DE FROMAGES

La réglementation résulte de la loi du 10 avril 1954 et de son règlement d'application du 5 août 1955.

Cette loi définit à l'article 2 les **appellations d'origine et les dénominations de types.**

Selon le premier paragraphe : "Sont considérés pour l'application de la présente loi comme appellations d'origine les fromages qui sont produits dans des zones géographiques délimitées en observant des usages loyaux et constants et dont les caractéristiques commerciales résultent par priorité des conditions propres de la production".

Selon le second paragraphe : "Sont considérées comme des dénominations de types celles concernant des fromages produits sur le territoire national, en observant des usages loyaux et constants dont les caractéristiques commerciales résultent des méthodes particulières de la technique de production".

La différence entre les deux consiste dans le fait que les premières concernent des fromages provenant d'une zone géographique déterminée et présentant des caractéristiques propres à ce lieu, tandis que les secondes concernent des fromages produits dans n'importe quelle autre partie du territoire national et dont les caractéristiques les rendant typiques au point de vue commercial résultent de la technique de production.

L'article 3 de la loi du 10 avril 1954 prévoit que, par décret du Président de la République, seront reconnues les appellations d'origine fontina, gorgonzola, grana padano, parmigiano reggiano, pecorino romano, pecorino siciliano et les dénominations de types caciocavallo, fiore sardo, pressato, provolone, ragusano, taleggio. A cette liste doivent être ajoutées d'autres dénominations d'origine de fromages : fiore sardo, gorgonzola, asiago, robiola di roccaverano, reconnues ultérieurement par décret du Président de la République.

D. APPELLATIONS D'ORIGINE DES JAMBONS DE PARME, DE SAN DANIELE ET DES JAMBONS VENETO BERICO-EUROGANEAO

D'autres lois dans le secteur des produits alimentaires réglementent les appellations d'origine jambon de Parme (loi du 4 juillet 1970), jambon de San Daniele (loi du 4 juillet 1970) et jambon veneto berico-euroganeao (loi du 4 novembre 1981).

Ces lois sont rédigées de la même manière. Elles reconnaissent chacune une appellation réservée à chacun de ces jambons ; la production, la salaison et le temps de maturation ont lieu dans des zones géographiques définies et délimitées dans chacune de ces lois. Une disposition précise dans les deux cas dans quelle partie de l'animal les jambons doivent être pris ainsi que les caractéristiques qu'ils doivent présenter au point de vue commercial.

E. INDICATIONS DE PROVENANCE

Les indications de provenance sont constituées des noms géographiques de produits dans la mesure où ces derniers sont liés au lieu de leur production ou de noms qui servent à indiquer la provenance du produit indépendamment de l'utilisation de modes de production constants.

En effet, il existe certaines règles dans des lois spéciales qui se réfèrent à des noms de lieux correspondant aux localités d'origine de tels ou tels produits alimentaires. Ces règles indiquent

les caractéristiques de chaque produit par rapport au genre auquel il appartient. Dans ce cadre, la loi, particulièrement minutieuse, détermine de quelle manière peut être utilisé un nom géographique, si le produit est typique et provient bien de la localité à laquelle le nom en question se réfère.

1. Loi sur les truffes

Une règle de ce genre se retrouve dans la loi du 17 juillet 1970 qui concerne la réglementation de la récolte et du commerce des truffes. La loi distingue sept espèces de truffes et indique le nom de la localité où l'espèce est extraite. On distingue ainsi : la truffe noire de Norcia et de Spoleto, la truffe blanche du Piémont, d'Alba ou d'Acqualagna, la truffe noire ordinaire ou truffe de Bagnoli.

L'article 7 de la loi dispose que "l'appellation d'origine géographique, comme prévue à l'article premier pour plusieurs genres ou espèces, ne peut être attribuée qu'au produit récolté dans la zone indiquée".

2. Loi sur les eaux-de-vie

La loi du 13 août 1980 modifie la réglementation de la production et du commerce des eaux-de-vie. Elle concerne l'utilisation des différents noms de genre de chaque espèce de produit. L'article 6 de cette loi se réfère aux dénominations acquavite o distillato di cereali et whisky et définit les produits correspondant à ces noms.

De la même manière, toute loi concernant la réglementation et la définition des caractéristiques de produits individualisés quant à leur genre et à leur appellation, comporte des dispositions qui réservent l'utilisation du nom géographique aux seuls produits provenant effectivement de la localité ainsi indiquée.

II. LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES DENOMINATIONS

L'exposé qui suit vaut uniquement pour les vins, mais les lois relatives aux autres produits susceptibles de bénéficier d'appellations d'origine prévoient très minutieusement le même genre de dispositions en matière de reconnaissance.

A. APPELLATIONS

Les propositions relatives aux délimitations des zones de production et aux caractéristiques typiques de chaque appellation émanent des producteurs regroupés en "associations volontaires" reconnues par décret du ministère de l'agriculture. (Il existe ainsi des associations volontaires pour le contrôle des vins d'appellation d'origine, pour le contrôle des jambons d'appellation d'origine...).

Elles sont ensuite reconnues formellement et individuellement au niveau national par un décret du Président de la République, pris sur proposition du ministre de l'agriculture, et après avis du Comité national pour le contrôle des appellations d'origine.

L'élaboration des mesures pour la reconnaissance d'appellations d'origine contrôlées et garanties reste d'initiative récente. Les textes complets de toutes les réglementations approuvées jusqu'à maintenant sont publiés dans un ouvrage volumineux de plus de 1.000 pages.

Tout viticulteur voulant faire bénéficier ses produits d'une appellation d'origine doit adresser sa demande à l'inspecteur départemental de l'agriculture qui l'instruit, après publication au feuillet des annonces légales de la province, puis la transmet, munie de l'avis du Comité régional de l'agriculture composé de techniciens et d'experts qualifiés en matière agricole et désignés par les organisations économiques et les syndicats régionaux, au ministère de l'agriculture.

La demande doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires (document mettant en évidence le lien entre le produit et l'appellation, indication de la zone de production, du mode d'élaboration du produit...). Elle est ensuite envoyée par le ministère de l'agriculture au Comité national pour le contrôle des appellations d'origine qui donne son avis dans un délai de 90 jours.

La décision est prise par le ministère de l'agriculture.

Le viticulteur doit ensuite faire inscrire sur un registre les vignobles susceptibles de produire des vins d'appellation d'origine "contrôlée" et "contrôlée et garantie" et a l'obligation de déclarer à la Chambre de commerce la quantité de raisin vendangée chaque année.

Comme en Espagne donc, il n'y a pas de détermination préalable du terroir susceptible de produire des vins d'appellation d'origine, mais un agrément au coup par coup.

B. INDICATIONS DE PROVENANCE

Il n'existe pas de procédure officielle de reconnaissance et l'on se fonde alors sur les règles de la **concurrence déloyale** et plus particulièrement sur les dispositions interdisant d'utiliser de fausses désignations de provenance. On détermine ainsi a contrario, surtout en fonction de la jurisprudence, dans quelles circonstances et à quelles conditions un nom géographique réputé peut être utilisé pour individualiser certains produits originaires d'une localité déterminée, et présentant des caractéristiques propres à son lieu d'origine, même si ces noms ne sont reconnus par aucun texte de loi.

III. ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

A. LE COMITÉ NATIONAL POUR LE CONTRÔLE DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS

1. Composition

Tous ses membres sont nommés par décret cosigné par le ministre de l'agriculture et celui de l'industrie et du commerce.

Il se compose de 27 personnes :

- 2 fonctionnaires du ministère de l'agriculture ;
- 1 fonctionnaire du ministère de l'industrie ;
- 1 fonctionnaire du ministère du commerce extérieur ;
- 2 membres désignés par l'Académie de la vigne et du vin ;
- 2 experts en viticulture ;
- 2 membres désignés par l'Association des dégustateurs ;
- 9 membres désignés par les organisations syndicales agricoles en prévoyant une représentation équitable des exploitants propriétaires, des fermiers, des métayers et des différentes régions ;
- 2 membres des caves et coopératives productrices ;

- 1 membre choisi par les syndicats des industries viticoles ;
- 1 membre choisi par les syndicats des commerçants grossistes en vin ;
- 1 membre choisi par les syndicats des exportateurs de vin ;
- 1 membre particulièrement compétent en matière de vins spéciaux, désigné par les syndicats concernés ;
- 1 membre choisi par les organisations des représentants en vin ;
- 1 membre choisi par l'Union nationale des consommateurs.

2. Rôle

Il formule des avis et émet spontanément des propositions au ministère de l'agriculture pour la reconnaissance de nouvelles appellations d'origine contrôlées et contrôlées et garanties.

Il propose de sa propre initiative, en l'absence de requête émanant des intéressés, des décrets de reconnaissance des appellations d'origine contrôlées et contrôlées et garanties.

Il collabore avec tous les organismes compétents au niveau régional ou national en matière de discipline relative aux appellations d'origine.

Il veille à la promotion des vins d'appellation d'origine en Italie et à l'étranger.

B. LES ASSOCIATIONS VOLONTAIRES POUR LE CONTRÔLE DES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE

1. Composition

Elle est déterminée par les professionnels eux-mêmes mais, pour être reconnue par le ministère de l'agriculture, une association doit communiquer à l'administration, par l'intermédiaire de son représentant légal, différents documents parmi lesquels son

acte constitutif, la liste de ses associés afin de prouver sa représentativité, un rapport sur son organisation technique et administrative...

Lorsqu'une association fonctionne de façon irrégulière, le ministre de l'agriculture peut nommer les membres de son conseil d'administration et confier la gestion à un commissaire du gouvernement.

2. Rôle

Le ministre de l'agriculture leur confie, après les avoir agréées, la mission de veiller à l'observation de toute la réglementation relative aux appellations d'origine avec faculté de se constituer partie civile dans les procès.

Dans l'exercice de cette mission, les associations volontaires sont placées sous l'autorité du ministère de l'agriculture et leurs agents agissent comme agents de police judiciaire.

Ils peuvent pénétrer dans tous les locaux où sont produits ou conservés des vins et prélever des échantillons.

L'utilisation non conforme d'une appellation d'origine est punie d'une amende dont le montant varie avec la quantité et le type d'appellation fraudés (par exemple, 10.000 à 50.000 liras par hectolitre de vin indûment présenté comme d'appellation d'origine simple).

Toutes les prescriptions du décret du 12 juillet 1963 (conditionnement du vin, étiquetage des bouteilles, inscription aux registres, déclaration de la quantité de raisin vendangée...) sont assorties de sanctions pénales.

ANNEXE VII

TABLE DES SIGLES

A.O.	Appellation d'origine
A.O.C.	Appellation d'origine contrôlée
ANAOF	Association nationale des appellations d'origine des fromages
CNAOC	Confédération nationale des producteurs de vies et eaux-de-vie de vin à appellations d'origine contrôlées
CNAOF	Comité national des appellations d'origine des fromages
I.G.P.	Indication géographique de provenance
INAO	Institut national des appellations d'origine
V.D.Q.S.	Vin délimité de qualité supérieure
V.Q.P.R.D.	Vin de qualité produit dans des régions déterminées